40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 13 29 MARS 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { Édition complète . . . . 18 fr. / Édition partielle . . . . 12 fr.

ÉTRANGER { Édition complète . . . . 20 fr. 50 / Édition partielle . . . . 14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Étranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Peut-on tolérer que des catholiques notoires écrivent régulièrement dans un journal d'une neutralité très suspecte ? 193. — Quelle est la valeur des Statuts diocésains en face du *Codex* ? 195. Qu'est-ce que dit celui-ci pour l'administration de la Sainte Eucharistie aux malades ? 195. A qui appartient-il de leur porter la communion ? 197. Comment procéder dans l'administration *privatim* ? 198. A qui est-ce de décider s'il y a ou non motif légitime de porter ainsi la communion *privatim* ? 198. Résumé doctrinal, 199. — Pourrait-on, entre minuit et 1 h. du matin de l'heure légale, manger sans rompre le jeûne eucharistique parce que c'est encore vendredi, et manger gras parce que c'est déjà samedi ? 200. Réponse à des critiques, 202.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, 203. S. C. Consistoriale, du Concile, 204 ; des Religieux, de la Propagande, des Rites, S. Rote Romaine, Commission du *Codex*, 205.

Liturgie. — Consultations diverses, 205.

PRÉDICATION

Pour la fête de S. Joseph. — Pourquoi Dieu l'a choisi pour être l'Epoux de Marie et le Père nourricier de Jésus, 145.

Plans de sermons pour l'Annonciation. — I. Les sacrifices de Marie, 147. — II. L'orgueil guéri par l'humilité, 148.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XXIII. *3e Dim. après Pâques :* L'exemple des parents, 148. — XXIV. *4e Dimanche :* La médisance, 150.

Lectures liturgiques pour la Prière du soir sur la messe du dimanche. — XXIII. Le Patronage de S. Joseph, 151. — XXIV. 4e Dim. après Pâques, 153.

La Vie de N.-S. Jésus-Christ continuée dans la Sainte Eucharistie. — XV. Jésus multiplie les pains dans le désert, 156. — XVI. La manne comparée à l'Eucharistie, 157.

Allocutions de mariage. — I, 159. — II, 160.

PETIT COURRIER

Q. — Où pourrais-je me procurer de bons manuels en français pour faire une conférence sur la grâce ?

R. — Prunel, *La Grâce*, in-8 de 292 p., 7 f., Paris, Beauchesne ; — Terrien, *La Grâce et la Gloire*, 2 vol. in-8, 18 f., Paris, Lethielleux.

Q. — Prière d'indiquer des ouvrages pouvant rendre service :

1° Pour prêcher une Retraite de trois jours pleins à des personnes de piété (dames et jeunes filles) dont on voudrait faire des militantes ;

2° Pour aider à organiser une Retraite (conseils pour la manière de s'y prendre) ;

3° Pour prêcher des *Retraites du mois* à des personnes de piété en général.

R. — Ad I. Millot, Retraites pour jeunes filles, pour Enfants de Marie, pour mères chrétiennes, vol. à 6 f. 50 l'un, Téqui ; voir, de plus, ce que nous avons dit cette année du *Salut par l'élite*, de Mgr Gibier, et il y a deux ans, des *Reconstructions nécessaires*, du même ; — *Pour l'action catholique*, de Mgr Gouraud, Beauchesne ; — *L'apostolat des hommes*, du P. Bessières, Toulouse, Apostolat de la Prière ; — les brochures, si souvent annoncées ici, publiées par la libr. de la *Jeunesse catholique*, Paris, rue d'Assas, 14 ; — *Le Livre de la Croisade eucharistique*, du P. Bessières, 8 f. 50 (*Ami*, 1922, couv. p. 126), etc.

Ad II. H. Le Camus, *Manuel des retraites fermées*, 3 f., Téqui ; — P. Boissel, *Retraites fermées, pratique et théorie*, 7 f., Beauchesne.

Ad III. Tous les bons livres de Retraites, comme la *Retraite spirituelle* de Mgr Touchet, annoncée ici l'autre jour, 12 f., Lethielleux, la *Retraite eucharistique* de M. Millot, les *Retraites du mois* du P. Boussac, à 1 f. 50 l'une, Téqui, les *Retraites pour jeunes filles* de M. Cordonnier, Lethielleux, celle de M. baetman, annoncée cette année, Haton, etc. — Vous trouveriez aussi des plans

excellents et excellemment développés dans la *Revue sacerdotale du T. O. de S. François* (libr. St-François, rue Cassette, 4, Paris VIe, 5 f. par an), également des thèmes magnifiques d'instructions (qu'il vous serait facile, vu leur lucidité, d'adapter à votre auditoire) dans la *Vie Spirituelle* (bureaux à St-Maximin, Var, 12 f. par an); etc.

Q. — Quel ouvrage conseiller à une jeune fille qui demande à prononcer le vœu de chasteté dans le monde, pour l'éclairer sur les conséquences de son acte?

R. — Prenez un bon Catéchisme des vœux religieux; *La Sainte Religieuse,* de Mgr Lelong, 6 f., Téqui; Maucourant, *Probation sur la chasteté,* 2 f., Lyon, Vitte; et, pour vous, directeur, la première Théologie venue.

Q. — Désirant prêcher ce mois de mai sur les *Litanies de la Sainte Vierge,* je vous serais reconnaissant de me faire connaître un ou plusieurs auteurs de sermons ou allocutions sur ce sujet.

R. — P. de Miechow, *Les Litanies de N.-D.,* 4 f. 50, Téqui; — Thiébaud, *Les Litanies expliquées et commentées,* 4 f., Gabalda.

Q. — Quelle est la valeur, au point de vue philosophique, littéraire et doctrinal, de l'ouvrage : *Psychologie expérimentale,* par L.-E. Bautain, en 2 vol. in-12, Paris, Didier et Cie, 1859?

R. — Le premier manuel venu d'Histoire de la philosophie ou d'Histoire de l'Eglise a dû vous dire la valeur de la philosophie de cet écrivain, si célèbre jadis et dont il a été souvent question dans nos colonnes (l'année dernière encore).

Q. — Savez-vous si l'*Homo apostolicus* de S. Alphonse a été traduit en français?

R. — Nous ne connaissons pas. Le catalogue Casterman mentionne des traductions des Œuvres ascétiques et dogmatiques complètes du Saint. De ses Œuvres morales nous ne connaissons que des traductions fragmentaires.

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer un recueil d'instructions paroissiales *très courtes* pour parcourir les vérités du salut, les œuvres du salut et les moyens du salut?

R. — Allard, *Toute la Religion en 151 instructions catéchistiques,* 2 vol., 12 f., Lyon, Vitte; et nombre d'autres ouvrages souvent rappelés ici.

Q. — Il y a dans ma paroisse un enfant de famille bien chrétienne, à moitié idiot. On voudrait le placer dans un bon établissement pour y apprendre un métier. Voudriez-vous me faire connaître l'adresse d'un de ces établissements?

R. — Il existe une Œuvre dont c'est la spécialité de fournir tous les renseignements de ce genre, une Œuvre catholique et dont les fiches sont à jour : c'est l'*Office central des Institutions charitables,* 175, boulevard St-Germain, Paris 6e. Elle renseigne sur toutes les Œuvres spéciales dont peuvent avoir besoin les orphelins, les malades, les vieillards, les malheureux de toutes catégories. Prière à nos lecteurs de bien noter son adresse.

Nous rappelons à ceux qui l'ont oublié que dans le no de la *Jurisprudence* du 22 avril 1920 nous avons donné toute une liste des « centres de renseignements » utiles à consulter pour l'action religieuse et sociale. — Notons enfin que l'*Action Populaire de Reims* a changé d'adresse; elle n'est plus à la rue St-Didier ni à Noisy-le-Sec, mais 1o aux « Editions *Spes* », 17, rue Soufflot, Paris 5e, pour les commandes, abonnements, paiements, etc. (bref, toute la partie administrative), et 2o à Vanves (Seine), 17, rue de Paris, pour tous les services de rédaction, renseignements, consultations, etc. On pourrait donc l'appeler désormais l'*Action Populaire de Vanves.*

Q. — Prière d'indiquer ouvrages à consulter pour faire à l'église une série de conférences sur le rôle de la femme comme épouse et comme mère.

R. — Rocher, *La femme raisonnable et chrétienne,* 6 f., de Gigord; — Mgr Gibier, *Famille,* 6 f., Téqui; — J. Millot, *Retraite de dames et de mères chrétiennes,* 6 f., Téqui; — Mgr Tissier, *La femme au foyer, Les femmes du monde, Les Soucis d'une femme du monde, La Langue des femmes,* vol. à 5 f. 50 l'un, Téqui; — du même, *Reconstructions et tâches de femmes,* 3 f. 50 : tous ouvrages dont le contenu détaillé a été donné par nous dans nos comptes-rendus.

Sommaire de la Doctrine catholique, par l'auteur des *Paillettes d'or.* — 25e édit. 2 vol. in-16 de XXIV-550 et XX-368 p., 15 f. — Avignon, Aubanel (1923).

« Pour servir aux Instructions paroissiales et aux Catéchismes de persévérance, » dit le sous-titre. Mais qu'on fasse bien attention que ce n'est pas un recueil d'instructions toutes faites; non, c'est un « Sommaire », ou, si l'on veut, un exposé sous forme de plans à développer, avec des divisions et subdivisions nettement indiquées. Chaque genre a ses amateurs; ceux du *Sommaire* n'ont cessé d'augmenter depuis plus de trente ans. — La présente édition a été mise à jour en conformité avec le *Codex.*

Pour les **CIERGES LITURGIQUES**
s'adresser aux **PP. TRAPPISTES, de N.-D. des Dombes**
par MARLIEUX (Ain)
Leur Ciergerie est la seule dirigée par des Religieux.
Demandez aussi : **LA MUSCULINE** des PP. TRAPPISTES de N.-D. des Dombes
Bonbons de viande crue contre la tuberculose, la phtisie, l'anémie, etc.

HUILE DU SANCTUAIRE, 10 litres. . . . . **36 fr.**
HUILE Olive 5 lit. 31 fr.; 10 lit. 58 fr.
Table 5 lit. 26 fr.; 10 lit. 48 fr.
Arachide 5 lit. 24 fr.; 10 lit. 44 fr.
Cafés verts et torréfiés. — Savon 72 % postal 10 k 30 fr. Le tout fco.
Œuvre de Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque Postal 59-92.

ENFANTS FAIBLES
Le **PHOSPHATE**
GÉLATINEUX ASSIMILABLE
DE L'ABBE **DELAHAYE**
facilite la croissance de l'enfant en fortifiant son système osseux
Le Pot en pâte : 6 fr. La Boîte poudre : 8 fr.
EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES
VENTE EN GROS
9, Rue de Paris, St-ETIENNE-du-ROUVRAY (Seine-Inf.)
Conditions spéciales aux Membres du Clergé, Patronages et Ouvroirs.

40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 13 29 MARS 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Plusieurs catholiques notoires écrivent régulièrement dans un journal soi-disant neutre, mais en réalité d'une neutralité très suspecte. Leurs articles, où ils défendent, brillamment d'ailleurs, le programme du parti catholique, sont publiés dans la « Tribune libre. » Le journal ouvre également ses colonnes aux *leaders* des partis socialiste et radical qui exposent et défendent leurs programmes.

Ces catholiques se justifient en disant qu'ils font ainsi connaître le programme catholique à des lecteurs indifférents ou même hostiles, qui autrement ne le connaîtraient que déformé par les calomnies des adversaires de la religion. Cette raison est-elle suffisante pour légitimer leur collaboration à des journaux qui ne respectent pas nos croyances ?

R. — Autre chose, à parler strictement, est la *collaboration,* autre chose la *coopération.* Collaborer *(laborare-cum),* c'est joindre son travail à celui de un ou plusieurs autres ; mais cette jonction se fait tantôt en vue d'un effet final commun à réaliser, tantôt par simple parallélisme d'accompagnement, sans union de volontés et des efforts *quoad finem.* La collaboration, au premier sens, est proprement ce qu'on appelle « coopération, » tandis que, dans la seconde acception, la collaboration n'est pas coopérative ; elle reste simple juxtaposition de travaux, dont le caractère moral est à déterminer autrement que par la considération du résultat final auquel ces concours réunis se trouvent matériellement aboutir.

Quand un journal imprime d'office un jugement ou la réplique d'un particulier mis en jeu dans ses colonnes, le juge et le monsieur mécontent sont des collaborateurs de la feuille, puisque leur prose fait partie constitutive intégrante du numéro où elle est publiée. On ne dira pas, cependant, qu'ils sont pour autant « coopérateurs » à l'œuvre du mauvais journal, au même titre, par exemple, que ceux qui y font publier des annonces.

Sont, au contraire, proprement coopérateurs tous ceux qui font vivre et agir le journal dans sa vie propre, qui lui prêtent un concours susceptible de l'aider dans la réalisation de l'œuvre globale qu'il poursuit, d'être enfin pour quelque chose dans les effets qui résultent de sa publication. Cette définition est assez large pour comprendre tous les cas de coopération proprement dite, assez précise aussi pour ne point s'appliquer à certaines collaborations purement accidentelles comme celles que nous donnions tout à l'heure en exemple.

Certains journaux, mauvais dans l'ensemble de leur physionomie générale caractéristique, se montrent assez libéraux — d'un libéralisme d'ailleurs fortement inspiré d'esprit commercial — pour admettre, sous la rubrique *Tribune libre,* des articles excellents de doctrine, de morale, d'apologétique chrétiennes. Est-ce là collaboration purement accidentelle et extrinsèque, ou collaboration coopératrice ? S'il ne s'agissait que de quelques articles en passant, v. g. insérés à titre de réponse à des attaques formulées ailleurs dans le journal, les auteurs, évidemment, ne prêteraient là au journal qu'une collaboration fortuite, d'ailleurs en soi excellente, qui, loin d'être une coopération à l'œuvre de la mauvaise feuille, en serait au contraire l'antidote et la contradiction.

Tout autre est l'hypothèse, présentée par notre consultant, d'une collaboration, bonne en soi, c'est entendu, mais continue, régulière. Nous avons là à tenir compte d'un terrible *per accidens* qui peut, à titre de circonstance, modifier profondément la résolution morale du problème. Ce *per accidens,* c'est la « réclame » que fait au journal l'étiquette de cette collaboration catholique, réclame de neutralité libérale, qui aux yeux de beaucoup dissimule sous les rayons d'une lumière favorable les vilaines couleurs réelles de la feuille. Le danger de séduire ainsi des abonnés hésitants, de braves gens quelque peu libéraux, est d'autant plus grand que ces articles sont mieux faits, dus à des écrivains cotés, de valeur et de célébrité notoires. On achètera le journal, et l'on s'y abonnera même, pour lire ces articles remarquables, qu'on ne trouverait pas ailleurs. Et voilà comment la collaboration *per se* excellente, devient *per accidens* une véritable coopération à la diffusion et à la prospérité du journal.

De plus, cette coopération se double du danger que présente, pour ceux qui ont avant tout le désir de lire l'article du leader catholique, la tentation de lire aussi dans le corps du journal les autres qui ne valent rien. Passe encore si l'on se contentait d'écouter l'orateur de la *Tribune libre.* Mais qui donc en reste là et se bouche courageusement les oreilles pour ne rien entendre de ce qui se dit dans les « tribunes » d'à côté, dans les autres colonnes du journal ?

Soyons bien assurés que le Directeur du journal, qui n'a aucun goût pour le *per se* de pareille col-

laboration catholique, a ses bonnes raisons d'apprécier le rendement pratique, commercial tout au moins disions-nous, du *per accidens* de la réclame que lui font les orateurs de sa *Tribune libre*.

De tout cela il faut conclure que cette Tribune n'est pas l'endroit où un catholique puisse se permettre de parler, s'il veut éviter de coopérer à l'œuvre du journal mauvais, ou simplement neutre : car une feuille neutre est encore mauvaise, son principe de neutralité étant un outrage au dogme et à la morale chrétienne.

Il va sans dire que cette conclusion comporte des souplesses d'application suivant la diversité des cas qui peuvent se présenter. Nous ne savons pas exactement quel journal vise en particulier notre correspondant, quelle est sa caractéristique morale, quelle est l'appréciation dont il est l'objet dans l'opinion ambiante du clergé et des fidèles. Il peut se faire que, tout bien considéré, cette collaboration catholique régulière soit le moindre mal, ce qui rendrait la coopération matérielle excusable *in casu*.

Nous disions que toute neutralité est, en principe, mauvaise, et même pratiquement impossible. Il arrive, cependant, qu'on rencontre des neutralités plutôt, au fond et pratiquement, bienveillantes que malveillantes, par rapport à la religion. Ces neutralités-là ne sont en fait que des masques derrière lesquels des esprits catholiques, religieusement assez bien intentionnés, dissimulent leur timidité, leur faiblesse, pourquoi ne dirions-nous pas leur lâcheté ? Leur entreprise de « presse » étant alors beaucoup moins répréhensible, parce que, en fait, moins dangereuse, le *per accidens* de la collaboration catholique susdite constituerait alors une coopération théologiquement plus excusable, parfois même exempte de sérieuse critique morale. C'est une affaire à décider casuistiquement d'après toutes les données pratiques des circonstances.

Reste une objection à résoudre, que soulève lui-même avec raison notre correspondant. Coopération matérielle fâcheuse, soit ! Mais, tout de même, ces articles catholiques, qui généralement seront lus par les abonnés du journal, sont de nature à leur faire du bien, à redresser des erreurs dans leur esprit, à servir de contrepoison aux sottises que débitent les autres collaborateurs du journal, les autres mauvais orateurs de la *Tribune libre*. Porter le remède là où est le mal, c'est bien quelque chose et, semble-t-il, une excuse suffisante dans le cas présent.

Quelque chose ? Oui ! Excuse suffisante ? C'est à voir. Mettez dans un plateau de la balance ce quelque chose de bon, de très bon même, assurément, qu'est le bien fait à des lecteurs particuliers, et dans l'autre, le mal causé dans le public par le supplément de vogue et de diffusion du mauvais journal, dû à la « réclame » de la collaboration catholique. Lequel l'emporte ? Tout est là ! On a vite fait de résoudre un cas de conscience par la conclusion *de licito*, quand on se laisse uniquement impressionner par l'une de ses faces — la plus belle — en négligeant l'autre.

Alors, nous dira-t-on, vous tenez pour illicite le procédé apologétique qui consiste à porter la lumière dans le camp de l'ennemi, sur son propre terrain, là seulement où l'on est sûr qu'on atteindra l'adversaire, que la riposte tombera droit sur l'attaque ?

Mais non, pas du tout ! Ce n'est pas le fait d'essayer de corriger l'ennemi chez lui que nous blâmons, c'est seulement cette tentative en tant qu'elle constitue une coopération *ad malum* moralement répréhensible. Qu'un orateur catholique se fasse courageusement l'apôtre de la vérité en pleine assemblée socialiste, révolutionnaire, libre-penseuse, rien de mieux. Sa présence, en pareil milieu et pour pareil motif, n'est, certes, ni un encouragement, ni une aide efficace apportée par lui, même *per accidens*, à la vilaine propagande de ces associations antireligieuses. Il y aurait d'ailleurs, là encore, à faire des réserves, car il est telles circonstances où, malgré la meilleure intention du monde, ce peut être une imprudence, parfois un sérieux mal, que *projicere margaritas ante porcos*. Mais c'est là une autre question. Nous ne voulons pour le moment que relever la différence profonde qui sépare ce procédé d'apostolat, purement occasionnel d'ailleurs, en réunion publique, de cet autre procédé qui consiste dans la fréquentation habituelle catholique en méchant milieu, dans la collaboration catholique continue à un mauvais journal. Le second cas comporte une coopération qui nous inquiète, pas le premier.

Nous laissons à notre correspondant le soin d'appliquer ces réflexions et principes à la feuille qui l'intéresse. Il la dit suspecte, parce que neutre, en quoi il a raison. Pour élargir la question, nous avons parlé, en formule générale vague, de « mauvais journaux. » Nous répétons que dans cette catégorie ainsi présentée il y a bien des nuances variées dont il faut tenir compte, sans parler des circonstances concrètes, personnelles et locales, qui peuvent plus ou moins sévèrement caractériser la coopération *ad malum*, et par là-même la rendre plus ou moins facilement excusable quand elle existe. Mais, à prendre théoriquement le cas de cette collaboration catholique tel que nous l'avons compris et exposé, nous ne pouvons pas faire autrement que de conclure, en principe : *Non licet*.

Q. — Vous citez, p. 16, les canons du *Codex* qui permettent de porter la communion aux malades *privatim*, et qui donnent ce pouvoir à tout prêtre.

Cependant nos Statuts diocésains ordonnent de porter ostensiblement la sainte communion aux malades, et jusqu'à présent cela ne se faisait que par les prêtres de la paroisse et *publice*.

Cela étant, on demande :

1° Si, dans notre diocèse, on peut porter aux malades la sainte communion *privatim ;*

2° Si tout prêtre peut actuellement porter la communion *privatim* aux malades, pourvu qu'il y ait *rationabilis causa ;*

3° Si la communion de dévotion à porter à un ma-

lade, — ce qui jusqu'à présent ne se faisait que par les prêtres de la paroisse et *publice*, — suffit à justifier le *privatim* et le *quilibet sacerdos* ?

R. — Vos trois demandes se rattachent à la question générale de la valeur des Statuts diocésains en face du *Codex*.

Les Statuts diocésains sont des lois particulières qui tirent leur autorité de la puissance législative de l'Evêque qui les porte, de l'Evêque seul législateur dans son diocèse, même dans le Synode, dit le c. 362, en conformité absolue avec le droit antérieur.

Il serait évident, même si le *Codex* ne le disait pas (c. 335 § 1), que la puissance législative de l'Evêque doit s'exercer « ad normam sacrorum canonum. » Or l'Evêque ne peut user de sa puissance législative que pour parfaire le droit commun et suppléer à ses insuffisances eu égard à la situation particulière du diocèse. Il ne peut rien ordonner contre le droit commun ou contre les directives du droit commun, la teneur et l'esprit du droit commun limitant sa puissance législative. Les lois épiscopales ne peuvent donc pas défendre ce que le droit commun accorde clairement, ni permettre ce que le droit commun défend explicitement. Il n'y a d'exception que si le droit accorde expressément aux Evêques l'autorisation de limiter la concession, de lever la prohibition, ou même de réformer ses stipulations.

Cette discipline est nécessaire dans l'Eglise ; l'enfreindre serait faire opposition à l'autorité suprême, et livrer son exercice à la volonté de chaque Evêque. Ce serait une pratique anarchique, contraire à toute hiérarchie ; c'est l'opinion, fortement exprimée, de Benoît XIV (*De Syn. diœc.*, l. IX, c. I, n° 6) : « Tota everteretur Ecclesiæ disciplina, caput subjiceretur membris, et proinde actum jam esset de ecclesiastica Hierarchia divinitus instituta. »

Cette doctrine est certaine. Elle est enseignée par tous les canonistes (cf. Barbosa, *De offic. et potest. Episc.*, Pars III, alleg. XCIII, n° 29, et les auteurs cités). Elle est inscrite dans le *Corpus Juris* (c. 4, *Inferior*, dist. XXI, et son interprétation dans Benoît XIV, *loc. cit.)*. Elle est passée dans tous les Manuels [1]. Souvent proclamée par les Papes [2], elle vient de recevoir de l'autorité supérieure une confirmation éclatante et remarquée : « Exploratum hodie apud omnes est potestatem legislativam Episcoporum huc pertinere ut legibus suis quasi perficiant quod jus commune reliquerit minus definitum et sancitum, ita ut nihil ab ipsis contra jus commune vel ejus directionem statui possit. « Inde quoque sequitur, ait Wernz, *Jus Decretalium*, II, n. 756, Episcopos suis legibus nihil posse prohibere quod jure communi expresse et indubitanter est permissum, nisi ipsi sacri canones id eis aperte concedant [3]. »

Il suit de cette doctrine que tout ce qui, dans les Statuts diocésains, s'oppose au droit commun et général de l'Eglise, ne saurait avoir aucune valeur.

Par ailleurs, les Statuts diocésains élaborés antérieurement au *Codex* se trouvent en face du c. 6, 1° : « Toutes lois, soit universelles, *soit particulières*, opposées aux prescriptions du présent Code, sont abrogées, à moins qu'il ne soit prévu expressément le contraire pour les lois particulières. » Des lois particulières des Statuts diocésains, autrefois non contraires au droit commun, peuvent actuellement, en vertu des changements que le législateur a jugés opportuns (c. 6), être contraires à ce même droit. Autrefois bien et dûment valides, elles sont maintenant abrogées, en vertu du c. 6, 1°.

Il est nécessaire, cependant, de bien prendre garde et de se rappeler qu'il ne faut toucher aux lois qu'avec prudence et dextérité. Ne prononçons pas à la légère qu'une loi diocésaine est contraire ou non au *Codex*. Ne perdons pas de vue qu'elle peut s'opposer au droit commun en partie seulement, et que les prescriptions nouvelles du *Codex* peuvent aussi n'avoir abrogé qu'en partie l'ancien droit (c. 6, 3°). Si une partie de la loi diocésaine seulement est frappée de caducité, comme contraire au droit commun nouveau, une autre partie peut se maintenir valide, comme parfaitement conforme au droit ancien non périmé. Vous trouverez un exemple authentique des distinctions d'interprétation qui s'imposent dans ce cas, dans la décision de la S. C. C. que nous venons de citer.

Voilà pour les Statuts diocésains.

Examinons maintenant ce que dit le *Codex* sur l'administration de la Sainte Eucharistie aux malades, c. 847 à 850.

La première remarque à faire, c'est que la règle générale du droit ancien est maintenue : « *Ad infirmos* PUBLICE *sacra communio deferatur* » (c. 847). C'est la vieille règle du Rituel Romain, sur laquelle les décrets des Congrégations ont tant de fois insisté, et que le Rituel actuellement en vigueur donne, Tit. IV, cap. 4, n. 6, ed. Vat. 1913 : « *Deferri debet... manifeste atque honorifice.* » A noter que la prescription du c. 847 atteint non seulement l'administration du Viatique, mais aussi la Communion de dévotion de quiconque ne peut aller à l'église : *ad infirmos*, est-il dit sans restriction. Les Statuts diocésains, qui ne pourraient pas ordonner le contraire, sont dans l'ordre en rappelant l'obligation de la loi. Voyez le c. 336, qui fait à l'évêque le devoir de procurer instamment l'observation des lois générales (§ 1), de veiller à ce que des abus ne s'introduisent pas dans la discipline ecclésiastique, surtout dans l'administration des sacrements (§ 2) ; voyez le c. 1261, qui demande à l'évêque d'assurer l'accomplissement des lois concernant le culte divin (§ 1), et qui soumet même les exempts aux lois particulières que l'évêque jugerait bon de porter en cette matière (§ 2).

[1] Ferrari, *Summa Instit. Canonic.*, I, n. 160 ; Bargilliat, *Prœl. Jur. Can.*, ed. 1913, n. 579, a ; ed. 1918, n. 651, a.

[2] Clément V au conc. de Vienne, XVe œcum. 1311, cf. c. 2, *De elect.* in Clem. ; Pie VI, Const. *Auctorem fidei*, 28 août 1794, n. 7 ; etc.

[3] S. C. C., *Diœcesis N.*, die 19 februarii 1921, dans *Acta Apost. Sed.* 1921, p. 228.

Vos Statuts diocésains restent donc valides en ordonnant, comme règle générale, de porter la sainte communion aux malades publiquement.

Autrefois on n'admettait guère, pour motiver l'exception à cette loi *publice deferatur*, que le cas d'absolue nécessité, lorsqu'il fallait se hâter pour donner le Viatique à un mourant, et qu'on n'avait pas le temps de réunir les choses ou les personnes nécessaires à l'administration publique du Sacrement ; et le cas aussi, comme vous le faites remarquer, du danger d'irrévérence. C'était là, comme vous dites, l'enseignement commun dans son interprétation de la loi. Vous n'ignorez cependant pas qu'une tendance accentuée, à qui l'on pourrait trouver des causes nombreuses, s'affirmait, et dans le sens d'élargir la loi et de multiplier les cas d'exception. Le Rituel lui-même n'ouvrait-il pas la voie, en faisant déjà une restriction et en permettant, si la route était longue et difficile, d'aller à cheval ? (Rit. Rom., *loc. cit.*, n. 10).

La longueur de la route et ses difficultés entrèrent de plus en plus en considération. Pour y obvier, le Pape Innocent XII avait ordonné, en 1695, aux Religieux de ne pas s'opposer à ce que le curé prenne chez eux le St-Sacrement. Le motif parut suffisant pour qu'à plusieurs reprises la S. C. des Rites ait accordé à certaines paroisses, ou à des diocèses, l'autorisation de porter le Viatique sans toutes les cérémonies exigées.

Ainsi pour la cathédrale de Lodi, le 23 janvier 1740 [1] ; ainsi pour une paroisse du diocèse de Bisignano, le 23 mai 1846 [2], *ob locorum distantiam, difficultatem itinerum, viarum asperitatem, ventorum, nivium, glacierumque incommoda.* Une réponse pour le diocèse de Tempio, le 12 janvier 1878, généralisait cette autorisation et permettait, suivant l'esprit du décret pour Bisignano, de porter le Viatique aux malades, *absque ulla pompa, ac privata propemodum ratione,* lorsque ces malades habitaient dans des endroits éloignés de l'église paroissiale, et qu'il fallait pour y arriver *transire per loca invia, dissita et inaccessa* [3].

Cependant la S. C. exigeait des raisons sérieuses pour qu'il fût permis de ne pas suivre le Rituel. A l'évêque de Mantoue, qui exposait que dans son diocèse il avait trouvé la coutume de porter le Viatique sans aucun signe extérieur de culte, et cela bien qu'aucun motif grave ne le justifiât, la S. C. répondit le 6 février 1875 que cet usage était, non pas une coutume au sens juridique du mot, mais un abus, et que l'évêque devait interdire de le continuer, même, au besoin, au nom de la S. C. [4].

Malgré cela, et bien que la loi restât strictement sauvegardée dans les documents officiels, bien que les Congrégations ne donnassent pas de dispense totale et générale, en pratique la tendance qui étendait les cas d'exception s'accentuait. Dans certaines régions de la France, des prêtres très attachés à leurs devoirs ne refusaient pas de porter *privatim* le Viatique à un mourant qui manifestait de grandes difficultés de le recevoir autrement, et qui, avec l'obstination propre aux malades, résistait à toutes leurs exhortations.

[1] Gardellini, n. 4100.
[2] *Decr. authent.*, n. 2908.
[3] *Decr. authent.*, n. 3438.
[4] *Decr. authent.*, n. 3337.

L'autorisation donnée sur l'ordre de Pie X par le décret de la S. C. du Concile le 7 décembre 1906, permettant aux malades retenus chez eux depuis un mois de recevoir la sainte Communion *non jejuni,* une ou deux fois par mois, ou même par semaine, suivant les circonstances, eut pour résultat de multiplier les cas d'administration privée de la Sainte Eucharistie. On comprend très bien que l'on fût tenté d'agir ainsi, dans les paroisses où plusieurs personnes demandaient la Communion de dévotion, où la même personne restait longtemps dans la possibilité d'user de cette concession, ce que nul ne pouvait empêcher. Aussi la S. C. de la Discipline des Sacrements, par décret du 23 décembre 1912, autorisa les Ordinaires à permettre la communion privée aux malades qui la demandaient par dévotion, *ex justa et rationabili causa* [1]. L'autorisation était donnée aux Ordinaires, qui restaient libres, suivant leur prudence, de la communiquer à leur clergé, s'ils trouvaient de le faire une cause juste et raisonnable. La possibilité ne regardait que la communion de dévotion et ne s'étendait pas au Viatique.

Actuellement, cette autorisation est entrée dans la loi même, et l'intervention de l'Ordinaire n'est plus nécessaire, puisque le *Codex* n'en parle pas. A plus forte raison l'intervention de l'Ordinaire ne peut-elle s'exercer contre ce que le texte accorde, c'est-à-dire la possibilité de la Communion en forme privée. Contre cette possibilité, il est donc bien entendu que vos Statuts diocésains ne peuvent rien. Ils doivent la reconnaître dans le sens même de la loi, et leurs stipulations contraires sont frappées de caducité, qu'elles soient antérieures ou non au *Codex*. Antérieures, elles sont abrogées par le c. 6, 1° ; postérieures, elles constitueraient un abus de pouvoir. A remarquer également que le c. 847 étend la concession du décret de 1912, puisqu'il s'applique même au Viatique.

Ce décret du 23 décembre 1912 nous aide, puisqu'il emploie la formule reprise par le c. 847, *ex justa et rationabili causa,* à déterminer quelles causes sont suffisantes pour permettre la Communion en forme privée.

On peut remarquer avec quel soin le *Codex* gradue l'échelle des motifs d'exception à une loi. Il y a ici : *ex justa et rationabili causa,* ce qui signifie que cela ne doit point être simplement un prétexte qu'avec de la bonne volonté on prendrait pour un motif d'excuse, mais une raison véritable, *rationabilis causa*. De plus, car cela ne suffit pas, ce doit être un motif qui justifie, *ex æquitate canonica,* l'infraction à la loi, *justa causa*. Cette interprétation est incidemment indiquée par le c. 84 § 1, *habita ratione gravitatis legis a qua dispensatur*. L'on peut dire assurément que la loi du port

[1] *Act. Apost. Sed.* 1912, p. 725 (*Ami* 1913, p. 72).

public de la sainte Communion est une loi grave : le retour que nous avons fait sur les réponses antérieures des Congrégations le prouve. On doit le conclure aussi du maintien de la loi dans le Rituel de 1913 (après le décret de la S. C. de la Discipline des Sacrements), de son maintien en principe général dans le c. 847. Il faut donc une cause raisonnable et sérieuse. Prenons garde cependant d'exiger *causa gravis,* non requise par le droit. Une cause juste, ce sera l'une de celles qui étaient exprimées dans la demande à la S. C. de la Discipline des Sacrements : la fréquence des demandes, venant de la même personne ou de plusieurs; de même, croyons-nous, le désir expressément exprimé du malade. Nous ne voulons cependant pas cacher que de la satisfaction de ce désir, à la suggestion de ce même désir par le prêtre et sans motifs, nous voyons un abîme. Il peut y avoir d'autres raisons, tirées de la qualité des personnes, de leur vie antérieure, de l'endroit où elles habitent, de leur entourage, etc. etc. Il va sans dire que les motifs d'éloignement, de difficultés de route, pris autrefois en considération par la S. C. des Rites, gardent leur valeur.

Autre question, qui intéresse les droits du curé. *A qui appartient-il de porter la Communion aux malades?*

Le *Codex* donne trois réponses.

1° L'administration du *Viatique* aux mourants est une fonction curiale (c. 462, 3°, et c. 850). C'est la règle traditionnelle de l'Eglise, que le *Codex* maintient dans son intégrité, en ajoutant (ce qui était utile, puisqu'il permet l'administration privée du Viatique) que le curé administre seul le Viatique, qu'il soit administré publiquement selon la règle, ou qu'il soit administré en forme privée s'il y a la juste et raisonnable cause qui la justifie.

Il y a, à ce droit du curé, les seules exceptions prévues par le droit. L'évêque du lieu reçoit le Viatique des mains du Chapitre par ordre de préséance, depuis la première dignité jusqu'au dernier chanoine (c. 397, 3°). On sait que, soit la première dignité des Chapitres, soit le curé de la cathédrale ont essayé à plusieurs reprises de se faire reconnaître le droit d'administrer le Viatique aux chanoines, et que la S. C. des Rites [1] et la S. C. du Concile [2] ont toujours refusé d'accueillir cette prétention. A plus forte raison la S. C. du Concile a-t-elle refusé de reconnaître le prétendu droit du curé de la cathédrale de Gubbio, qui voulait administrer le Viatique aux clercs et aux prêtres malades de toute la ville épiscopale [3].

La seconde exception est fournie par les religieux et les religieuses. C'est le Supérieur régulier d'une religion cléricale qui administre le Viatique à tous ceux qui habitent, *diu noctuque,* dans sa maison (c. 514 § 1). Le même office est rempli, à l'égard des religieuses *(moniales),* par le confesseur ou celui qui tient sa place (c. 514 § 2). Dans les autres ordres de femmes, et dans les religions laïques, le Viatique est administré ou par le curé, ou par le chapelain, si l'Evêque en a nommé un (c. 514 § 3, et c. 464 § 2). On voit, pour le dire en passant, que le rôle des religieux est bien spécifié, et que leurs pouvoirs se bornent à ceux qui habitent de fait *intra claustra.* La S. C. des Rites avait autrefois déclaré qu'ils ne pouvaient administrer aucun autre sacrement que la Pénitence, même à leurs tertiaires ou affiliés de quelque nature que ce soit [1].

En dehors de ces exceptions, le curé seul administre le Viatique, mais, dit le c. 850, *ad normam can. 848,* c'est-à-dire avec deux restrictions :

a) Le curé n'est administrateur du Viatique que dans les limites de sa paroisse, *intra suum territorium.* Il n'administre pas le Viatique à ses paroissiens, mais à ceux qui se trouvent dans sa paroisse, qu'ils soient ses paroissiens ou non, *etiam non parœcianos;*

b) Tous les autres prêtres que le curé peuvent administrer le Viatique, non seulement dans le cas de nécessité, mais en tout autre cas, avec l'autorisation du curé ou de l'Ordinaire. L'autorisation présumée suffit. L'autorisation présumée existe quand le curé ou l'Ordinaire, sachant ce qui se fait, laisse faire et ne proteste pas, alors qu'il le peut facilement. C'est l'application de la règle 43 du droit dans le Sexte : « Qui tacet consentire videtur, » qui vaut dans le cas, sauf s'il y a motif d'invoquer l'exception connue : « quando contradictio sine turbatione vel majori malo fieri nequit. »

2° L'administration *publique* de la Sainte Eucharistie, même quand elle n'est pas le Viatique aux mourants, est réservée au curé. Ce droit du curé s'exerce avec les mêmes restrictions que le droit précédent : limitation du territoire de la paroisse, et rôle de tout prêtre muni de l'autorisation au moins présumée du curé ou de l'Ordinaire (c. 848). Chaque fois donc qu'il n'y a pas la juste et raisonnable cause requise pour que la communion privée soit possible, toute administration de la communion aux malades est réservée aux curés.

3° Ce n'est donc que l'administration de la communion *privée* qui est permise à tout prêtre. Mais le *Codex* donne expresssément, nommément, et clairement ce pouvoir à tout prêtre, séculier ou régulier, et aucune autorité inférieure au législateur suprême ne peut empêcher ce droit. Une seule restriction est apportée par le législateur : le prêtre qui lui-même n'a pas la garde de la Sainte Eucharistie, ne peut prendre une Hostie consacrée dans un tabernacle sans l'autorisation de celui qui a la garde, dans ce tabernacle, de la Sainte Réserve. Là aussi l'autorisation présumée suffit (c. 849 § 1).

Le *Codex* touche à une dernière question : *Comment procéder, dans l'administration privée*

[1] Monréale, 17 mars 1663 : *Decr. authent.*, n° 1255 ; San-Sévérino, 18 décembre 1756, n. 1441.
[2] Tivoli, 12 mai 1685 ; Tolentino, 11 septembre 1694, dub. I ; Novare, 17 septembre 1695, dub. I ; Narni, 26 septembre 1699, dub. I ; dans Zamboni, V° *Parochus,* § I.
[3] 2 avril 1729, cf. Zamboni, *ibid.*

[1] Spolète, 20 juin 1609 : *Decr. authent.*, n. 271.

de la communion? Le c. 849 § 2 pose la règle générale : « On aura soin de garder le respect et la décence due à un si grand Sacrement, » principe expliqué par ce qui suit : « en observant les règles prescrites par le Siège Apostolique. »

La principale de ces prescriptions est évidemment celle qu'a formulée, dans le décret du 23 décembre 1912, la S. C. de la Discipline des Sacrements. « On doit garder *au moins*, dit la S. C., ad III, le rite proposé par Benoît XIV dans son décret *Inter omnigenas,* du 2 février 1744, § 23, c'est-à-dire : le prêtre aura toujours l'étole cachée sous ses propres vêtements ; il placera dans un petit sac ou bourse le vase qui contient le St-Sacrement ; cette bourse reposera sur la poitrine du prêtre, et sera retenue par des cordons qui la suspendront à son cou. Il n'ira jamais seul, mais sera accompagné au moins d'un fidèle, à défaut d'un clerc. »

Le prêtre aura donc ses habits de ville, douillette ou manteau, qui recouvriront l'étole. Il pourra être couvert de son chapeau ordinaire. — On remarquera que la S. C. ne fait pas mention du surplis. Cette omission est d'autant plus remarquable que Benoît XIV, à l'endroit cité, l'exige de facon générale, et qu'il ne permet le rite adopté par la S. C. que dans les cas où le danger de sacrilège le rendrait obligatoire. Quelques commentateurs sont partis de là pour dire que la S. C. avait surtout en vue les lieux où une profanation est à craindre, ou bien quelque danger pour le prêtre. Nous ne sommes point de cet avis : car le titre du décret, *Romana et aliarum,* s'oppose à cette manière de voir. — D'autres ont ajouté que le surplis sans manches était nécessaire. Cela ne peut se dire. D'abord, il est à constater que la S. C. ayant à choisir entre deux textes de Benoît XIV, a pris celui où il n'est fait aucune mention du surplis. En de telles circonstances, il n'appartient à personne de déclarer nécessaire ce que la S. C. n'exige pas. Nous avons cependant souligné, dans ses paroles, l'expression « *au moins,* » et nous pensons, — l'ayant fait nous-même, — que quiconque pourra dissimuler sous ses vêtements de ville le surplis, fera bien de le prendre. Mais il demeure entendu que ce n'est point une obligation. Et nous disons *le surplis*. Nous avons été étonné de trouver la mention du surplis *sans manches* chez des canonistes, car le surplis sans manches ne saurait être en aucun cas un vêtement liturgique, pas plus, du reste, pour le prêtre séculier que le rochet. Nous nous garderons donc bien de dire qu'il vaut mieux prendre le surplis sans manches, et même le rochet, si l'on est prêtre séculier et pas évêque. Cela ne saurait être convenable, jusqu'à ce que le législateur en ait décidé autrement.

Certains commentateurs enfin, allant plus loin que le décret, ont dit que l'étole sur les habits ordinaires du prêtre, c'est-à-dire la soutane, suffisait pour l'administration même, dans la maison du malade. C'est faire dire au décret ce qu'il ne dit pas. La S. C. ne décrit que le *processus* du port du St-Sacrement, « ab ecclesia domum deferatur, » et non l'administration elle-même. Nous croyons fermement, jusqu'à ce que l'autorité supérieure dise le contraire, qu'arrivé à la maison, le prêtre doit observer toutes les cérémonies du Rituel, et d'abord prendre un surplis, mais un vrai, avec manches.

Quant à l'étole, elle est absolument nécessaire. On n'a permis de s'en passer qu'aux missionnaires que l'usage de l'étole mettait en danger de tomber entre les mains des persécuteurs [1]. Encore fallait-il, pour chaque cas, l'autorisation du Vicaire Apostolique [2]. La S. C. des Rites déclara, le 10 février 1874 [3], que toutes les fois que cela était possible, il fallait prendre la soutane et l'étole à l'arrivée dans la maison.

Voilà ce que dit le *Codex* pour la communion des malades. Il est une autre question, dont le *Codex* ne parle pas, et qui cependant ne laisse pas d'être intéressante et pratique : *A qui appartient-il de décider s'il y a, ou non, cause juste et raisonnable de porter la communion en forme privée ?* De la solution de cette question dépend l'exercice du droit, soit du curé, soit de tout autre prêtre.

On nous permettra de présenter à ce sujet deux remarques.

1° D'abord, il nous paraît certain que l'Ordinaire a ici son mot à dire. Non pas qu'il ait à spécifier si, dans tel cas, il y a un motif suffisant pour l'administration privée, ni qu'il puisse, à son gré, autoriser ou défendre, dans son diocèse, l'administration privée. Nous avons dit qu'il ne pouvait rien contre cette faculté accordée formellement par le droit commun. Mais, chargé de procurer l'observation des lois ecclésiastiques, il est dans son rôle en contrôlant la doctrine mise en pratique par les prêtres, de la *justa et rationabilis causa.* Il peut, par un règlement, déterminer en général, et sans toutefois prétendre les énumérer toutes, les raisons principales qui lui paraissent, dans son diocèse, d'après les circonstances locales et les coutumes, entrer dans la *justa et rationabilis causa.* Obligé de s'opposer, dans l'administration des sacrements, à l'introduction d'abus, de pratiques contraires à la tradition, de tout ce qui aurait l'apparence d'un *turpis quæstus,* muni par le droit de l'autorisation de légiférer sur ce point et de soumettre à ces lois même les exempts (nous avons cité ces canons 336 et 1261), l'Evêque ne fera qu'exercer les devoirs de sa charge en fixant pour son diocèse les modalités du droit commun sur la communion. Il devra cependant se souvenir, dans le cas, que l'Eglise a tendance à se montrer facile pour l'administration de la Sainte Eucharistie aux malades.

2° Enfin, quant à décider si, à tel malade, la communion doit être portée publiquement ou de facon privée, il faut distinguer, croyons-nous, deux cas. — S'il s'agit du Viatique, la décision appartient au curé, à qui est confiée, en l'espèce, l'administration. — S'il s'agit de la communion de

[1] S. C. P. F., 20 sept. 1739 : *Jus Pont.*, n. 712.
[2] S. C. P. F., *ibid.*, et 26 juin 1820, *loc. cit.*, n. 723.
[3] Vic. Apost. de Dania, ad I : *Decr. authent.*, n. 3234.

dévotion, la décision appartient au prêtre à qui le malade s'est adressé pour sa confession. Il n'y a pas de document officiel sur ce point. Toutefois, le décret de la S. C. du Concile du 7 déc. 1906 accorde aux malades la communion dans les conditions que l'on sait, *de confessarii consilio.* Ces mots sont entrés dans le résumé du décret inséré en note au n. 4 du chap. 4 du titre IV du Rituel, éd. Vaticane 1913. Il est normal que le confesseur, qui décide de l'opportunité de la communion une ou deux fois par mois ou par semaine, suivant les circonstances, juge aussi (sous la réserve, bien entendu, d'avoir à rendre compte à l'évêque de ce dernier détail, qui est d'administration extérieure) de l'opportunité de la communion en forme publique ou en forme privée. Nous ne croyons pas que le curé ait à intervenir. Nous dirons plus : nous ne croyons pas que l'évêque puisse imposer cette intervention du curé. Le curé n'oublierait pas suffisamment que sa décision intéresse ses droits curiaux. Son intervention risquerait, ou de détruire, ou de contrarier les facilités que la loi veut donner : le motif a suffi à la S. C. C. pour écarter une intervention épiscopale (dans la décision que nous citons au commencement de cette étude). Ni directement ni indirectement il ne faut aller contre le principe : « Lex superioris per inferiorem tolli non potest[1]. » Telle est notre opinion sur ce point, *salva legislatoris, si qua futura, sententia.*

Pour conclure, s'il fallait résumer la doctrine que nous venons d'exposer, nous pourrions la réduire en les articles suivants :

I. La Sainte Communion doit être portée aux malades publiquement.

II. S'il y a une cause juste et raisonnable, on pourra cependant la porter de façon privée.

III. L'administration du Viatique aux mourants, soit publiquement, soit de façon privée, est une fonction réservée au curé, sauf dans les trois cas exceptés par le droit : Evêque du lieu, Ordres exempts, Congrégations exemptées.

IV. L'administration de la Sainte Communion, toutes les fois qu'elle doit être publique, c'est-à-dire chaque fois qu'une cause juste et raisonnable ne pousse pas à agir autrement, est une fonction réservée au curé.

V. Tout prêtre peut cependant porter la Sainte Communion et le Viatique, s'il y a nécessité. En dehors de ce cas, tout autre prêtre que le curé doit avoir l'autorisation du curé ou de l'Ordinaire. L'autorisation présumée suffit.

VI. Quand une cause juste et raisonnable conduit à porter la communion de façon privée, tout prêtre peut la porter, pourvu qu'il ait l'autorisation, au moins présumée, de celui qui a la garde de la Sainte Eucharistie au lieu où il la prend.

VII. C'est au confesseur, sous la direction de l'Ordinaire, à décider s'il y a, dans chaque cas, cette cause juste et raisonnable. La question du Viatique demeure toujours réservée au curé.

[1] C. 2 *de elect.* in Clem.

VIII. Toute stipulation des Statuts diocésains contraire aux articles I-VI est abrogée, en vertu du c. 6, 1° du *Codex.*

IX. Toute stipulation des Statuts diocésains réglementant l'exercice du droit exposé dans les articles I-VII doit être observée, même par les exempts.

* * *

Il est facile maintenant de répondre, brièvement et de façon précise, à vos trois questions :

Ad I. *Oui*, très certainement, on peut, dans votre diocèse, porter la Sainte Communion aux malades *privatim*, mais *ad normam can. 847,* c'est-à-dire, s'il y a *justa et rationabilis causa.*

Ad II. Telle que la question est posée : *Non.*

Pour répondre cependant à l'esprit de votre question, ajoutons :

1° Tout prêtre peut porter actuellement la communion *privatim* (c. 849 § 1), pourvu *a)* qu'il y ait *rationabilis* ET JUSTA *causa* de ne pas la porter publiquement (c. 847). Cette cause n'existant pas, l'administration est réservée au curé (c. 848 § 1), sauf autorisation au moins présumée du curé ou de l'Ordinaire (c. 848 § 2) ; — pourvu *b)* qu'il ne s'agisse pas du Viatique à un mourant (c. 850). Il faut, dans ce cas, à tout autre prêtre que le curé, l'autorisation, au moins présumée, du curé ou de l'Ordinaire (c. 850 et 848 § 2) ; — pourvu enfin *c)* que ce prêtre ait l'autorisation, au moins présumée, de celui qui a la garde de la Sainte Réserve, de prendre une Hostie consacrée (c. 849, § 1).

2° Le curé seul, hors le cas de nécessité, peut porter le Viatique aux mourants, même *privatim* (c. 850). Tout autre prêtre a besoin de son autorisation, ou de celle de l'Ordinaire. L'autorisation présumée suffit (c. 850 et 848 § 2).

Ad III. *Non, ad utramque partem,* c'est-à-dire :

1° La communion de dévotion ne suffit pas à justifier le *quilibet sacerdos ;* c'est la faculté de porter la Sainte Communion *privatim,* hors le cas cependant de Viatique (c. 850), qui justifie le *quilibet sacerdos* (c. 849 § 1). Encore faut-il que le *quilibet sacerdos* ait l'autorisation, au moins présumée, du gardien de la Sainte Eucharistie pour prendre l'Hostie consacrée en tel endroit *(ibid.).*

2° La communion de dévotion, *ut sic,* ne justifie pas le *privatim.* Il faut la *justa et rationabilis causa* demandée par le c. 847. La règle de ce canon, *ad infirmos... publice deferatur,* s'applique à toute communion. *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

Le décret de la S. C. de la Discipline des Sacrements de 1912 est formel à cet égard, et c'est une des sources quasi-officielles de l'interprétation du c. 847. La fréquence des demandes de communion de dévotion peut être la *justa et rationabilis causa* requise, mais pas le simple fait que la communion est de pure dévotion. Ce n'est point la même chose.

Q. — J'ai lu dans l'*Ami* du 5 oct. 1922 sa réponse à la question : Pourrait-on, entre minuit et 1 h. du matin de l'heure légale, manger sans rompre le jeûne eucharistique parce que c'est encore vendredi (solaire), et manger gras parce que c'est déjà samedi (légal) ? Votre solution n'a sans doute pas convaincu tout le monde, car je l'ai entendu discuter. Pour ma part, bien que je la trouve à mon goût, j'aimerais la revoir étudiée à fond, dans une de ces analyses pénétrantes dont l'*Ami* a le secret, et qui ne laissent guère de place au doute sur la solidité de ses conclusions.

R. — L'article, d'ailleurs très court, auquel vous faites allusion n'avait d'autre prétention que de répondre, sans développements didactiques, de façon sommaire mais suffisante, à la question posée par notre correspondant. Vous auriez désiré davantage ; d'autres lecteurs nous ont exprimé aussi le souhait de voir ce problème, assez nouveau, plus amplement traité dans nos colonnes. Pour donner satisfaction à tous, nous profitons volontiers de l'occasion qui nous est offerte aujourd'hui de le reprendre, afin de mettre en meilleure lumière la solution que nous estimons seule admissible.

Voici quel était le cas proposé :

Un prêtre voyage dans la nuit du vendredi au samedi. Prévoyant qu'il aura à célébrer le samedi une messe tardive, il décide de prendre quelque nourriture au milieu de la nuit. Fort de l'autorité du *Codex*, il estime qu'il peut prendre une nourriture quelconque jusqu'à 1 h. du matin, heure légale ; mais, il soutient qu'il peut manger un sandwich au jambon entre minuit et 1 h. de l'heure légale, le précepte de l'abstinence ne s'étendant qu'à la seule journée du vendredi, terminée à minuit. *Quid ?*

Le cas ainsi libellé est un bon « type, » convenablement choisi pour servir de base à la discussion, sans épuiser cependant toutes les hypothèses du problème, dont nous dirons un mot complémentaire à la fin de cet article.

Nous avons répondu et répondons encore : *Non licet.*

Commençons d'abord par bien mettre au point le *status quæstionis.*

Le Législateur, dit-on, a rendu « indifférente » ici une période de temps sujette à variations, suivant le système adopté pour sa mesure. — D'accord ! C'est très exact. Pour nous, et au sens obvie du *Codex,* croyons-nous, cette indifférence 1° laisse bien en effet la liberté de choisir parmi les systèmes horaires, mais 2° non pas de les adopter tous à la fois. La première liberté est une générosité de la part du Législateur, un moyen de couper court aux scrupules et aux doutes de jadis ; la seconde n'est ni suggérée par le can. 33, ni admissible, à notre avis, parce que contradictoire. Voilà exactement notre « position, » notre thèse. L'autre, au contraire, admet le concours simultané des deux libertés à la fois dans la soi-disant « zone neutre, » où l'on ne serait tenu à rien du tout.

Le problème n'est pas inédit, comme on le donne parfois à entendre. Précisément à propos du jeûne, ou de la récitation du bréviaire, nos bons auteurs de morale soulevaient avant le *Codex* cette difficulté et la résolvaient comme nous. La question de notre heure légale actuelle ne se posait pas alors ; mais, vu les variations d'heure aux horloges (de la *ville,* de la *paroisse,* du *presbytère),* et aux *montres* des intéressés, l'on rencontrait alors un *dubium* identique à celui qui nous occupe : Quel cadran, quelle montre, quel minuit adopter ? Et l'on répondait : Celui qui vous plaira, mais n'en adoptez pas deux à la fois pour vous dispenser en même temps v. g. de l'abstinence du jour et du jeûne du lendemain.

Or, nous ne voyons pas plus que les moralistes d'autrefois, comment échapperait à la contradiction celui qui prétendrait s'offrir au même instant deux minuits différents, le *minuit solaire* et le *minuit légal,* pour l'accomplissement de deux obligations qui coïncident en sa personne, toutes les deux subordonnées à la loi de minuit *simpliciter,* d'un minuit quelconque, mais enfin d'*un* minuit.

On nous dit : Pourquoi restreignez-vous la faveur accordée par le *Codex,* non seulement 1° de choisir librement « son minuit, » mais aussi 2° d'user indifféremment de cette liberté pour tous les cas expressément par lui énumérés : messe, bréviaire, communion, jeûne et abstinence ?

Nous répondons, en forme d'abord, pour plus de précision logique : *a)* le 1° est évident : point de difficulté sur cette faveur-là, grandement appréciable. Mais *b)* quant au 2° il faut distinguer : nous accordons que le *Codex* permet de choisir *disjunctive* « son minuit » pour l'un quelconque des cas énumérés ; nous nions qu'il permette de choisir *conjunctive* (simultanément) deux minuits différents pour deux préceptes *consécutifs,* parce que pareil choix alors nous paraît impliquer contradiction. C'est ce qu'il faut davantage expliquer.

On parle de minuit légal, de minuit solaire, de minuit moyen, etc., Si nous parlions un peu aussi du *minuit canonique ?* Nous désignons sous cette appellation nouvelle la *coïncidence,* au milieu de la nuit, de deux préceptes dont l'un cesse à l'instant où l'autre commence d'obliger. Voilà qui est clair désormais. C'est cette coïncidence-là que nous maintenons, alors que le système adverse de « l'heure neutre » la supprime. C'est par rapport à cette coïncidence-là que nous affirmons la contradiction, qui consiste à dire au même moment (et cela pendant 60 minutes) : il n'est plus temps de faire maigre (le vendredi *légal* étant fini) et il n'est pas encore temps de jeûner (le samedi *solaire* n'étant pas commencé).

Si l'on veut bien nous passer la fantaisie de notre néologisme, nous dirons qu'il n'y a qu'*un* minuit canonique, ou liturgique, ou moral (qui peut être indifféremment le minuit solaire ou le minuit légal), et ce minuit canonique, encore une fois, est le *point de coïncidence* des deux préceptes affectés à deux jours consécutifs. Or, dire de ce minuit-là au même instant : il est minuit et il n'est pas minuit, c'est bien *affirmatio et negatio ejusdem de eodem secundum idem.*

Insistons un peu. Nous n'admettons pas cet hiatus

d'une heure dans la succession de deux obligations (maigre, jeûne) qui sont chacune *onus diei*, et cela pour deux raisons : d'abord, parce que l'usage universel n'admet pas de solution de continuité entre *deux* jours immédiatement suivants, encore qu'on puisse fictivement abréger ou allonger la durée d'un jour en soi par rapport à la durée de l'autre.

Mais, surtout, ce qui nous semble particulièrement grave dans cette question, c'est la constante tradition ecclésiastique et théologique, vivante dans la pratique universelle des fidèles, qui a toujours regardé la fin de l'abstinence comme coïncidant exactement avec le début du jeûne eucharistique du lendemain, qui a toujours, par conséquent, admis « l'*unicité* » de ce que nous appelons le minuit liturgique ou canonique, indépendant des variations possibles du minuit des horloges.

C'est la doctrine que défend en termes équivalents un récent commentaire très estimé du *Codex*. Il est permis, dit-il, de choisir parmi les différents temps celui qu'on préfère (de choisir « son minuit »), « *dummodo tamen unicus actus non urgeatur ad duas simul materias* (à deux préceptes) *vel effectus obtinendos quorum unus et alter diversum tempus exigerent ; prout theologi moralistæ dicunt non licere simul uti duplici probabilitate non existentiæ duplicis præcepti, cum certa est alterutrius transgressio : ita media nocte inter feriam sextam et sabbatum, si juxta unum tempus hora duodecima jam fuerit elapsa, juxta aliud vero tempus nondum sit expleta* (c'est exactement notre cas), *minime liceret cuipiam carnes manducare quasi jam esset ille in sabbato, et deinde ad communionem accedere quasi in sabbato non manducasset.* » (Maroto, *Instit. jur. can.*, n. 258).

A problème nouveau solution nouvelle, dit-on. — Nouveau ? Pas tant que cela, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut. Les moralistes en dissertaient déjà avant le *Codex*. Si, avec la S. Pénitencerie, ils donnaient comme *tutam* la liberté du choix, ils n'allaient pas jusqu'à admettre une « zone neutre » où il eût été permis, dans la nuit du vendredi au samedi, de se considérer, pendant une heure entière, comme dégagé à la fois des deux préceptes, de l'abstinence et du jeûne eucharistique.

Aussi bien faut-il convenir que cette casuistique inédite a quelque chose, nous n'osons pas dire de répugnant, mais tout de même de choquant, de contraire au *sensus fidelium*, pour ne pas dire au bon sens tout court. Minuit, c'est demi-nuit, c'est le point de partage de deux moitiés de la nuit. Et voilà que, par le jeu subtilement combiné de l'heure légale avec l'autre, on s'offre simultanément *ad libitum* deux moitiés de nuit différentes, une fin de journée qui n'est pas le commencement d'une autre, mieux que cela, un intervalle de temps qui simultanément dans notre pensée appartient à deux journées distinctes, c'est-à-dire à *aucune :* d'où l'expression de « zone neutre, » pendant laquelle, en vertu de quel miracle ? la conscience se trouve à la fois « débarrassée » de l'abstinence et du jeûne.

A la vérité, pour qu'il en fût ainsi, un miracle ne serait pas nécessaire : la volonté de l'Eglise y suffirait. Mais c'est là une nouveauté si extraordinaire, si choquante avons-nous dit, que l'on ne peut vraiment pas prêter à l'auteur du nouveau Code la pensée d'en avoir glissé l'insinuation implicite dans un texte qui n'a pas du tout besoin de cette étrange interprétation pour se tenir debout très correctement et dire fort bien tout ce qu'il veut dire.

Après tout, en pareille matière, les arguments de raison sont sujets à caution : c'est affaire d'autorité, nous ne l'oublions pas. S'il plaît à la Commission du *Codex* d'admettre la « zone neutre » et de nous donner tort, nous nous inclinons d'avance devant son verdict. Jusque-là nous pensons être en droit et devoir de raisonner comme nous l'avons fait, de tenir pour certaine notre conclusion et de refuser la note de suffisante probabilité au sentiment adverse : ce qui, entre théologiens, n'est point manquer de respect à ceux qui penseraient autrement que nous.

* * *

Nous n'avons envisagé jusqu'ici que le cas-type de deux préceptes en « occurrence, » c'est-à-dire affectant deux jours différents et consécutifs, et, à vrai dire, c'est la seule difficulté du problème. Pour répondre à des questions qui nous ont été posées, nous allons dire un mot encore de deux autres cas qui s'y rattachent

I. — Si plusieurs préceptes, v. g. le bréviaire et l'abstinence, affectent la même journée, *quid?*

Réponse. — On choisit son minuit comme on l'entend, et ce minuit marque en même temps la fin de l'obligation des deux préceptes. Le prêtre, donc, qui un vendredi adopte l'heure solaire, 1° doit faire maigre, mais 2° peut satisfaire à la loi du bréviaire jusqu'à 1h de l'heure légale. — *Vice versa*, s'il prend l'heure légale : 1° il peut faire gras et 2° il n'est plus tenu au bréviaire à partir de 11h de l'heure solaire.

Dans ce dernier cas, s'il lui plaît de réciter (entre minuit et 1h légale) Vêpres et Complies oubliées, c'est de sa part dévotion louable, mais nullement obligatoire, le *Codex* lui permettant de considérer la journée du vendredi comme terminée et par là-même périmé l'*onus diei* correspondant.

Par conséquent, à cette question qui nous a été (mal) posée : Dans ce dernier cas (adoption du minuit légal), *peut-il* encore dire son bréviaire ? la réponse est simple : il le *peut ratione devotionis*, oui, tant qu'il voudra ; *ad satisfaciendum præcepto*, non, puisqu'il n'est plus temps, le précepte cessant d'obliger au premier coup de minuit (légal).

II. — Quand un même précepte se prolonge sur deux jours consécutifs, v. g. l'abstinence des vendredi et samedi des Quatre-Temps, *quid?*

Réponse. — Toujours le même principe et la même solution. Si l'on choisit le minuit légal, le

précepte pour le vendredi cesse, mais tout aussitôt celui du samedi lui succède.

Mais voici une bizarrerie étrange, que nous livrons à la méditation des adversaires de notre thèse.

D'après le système de la *zone neutre* (de 60 minutes) pendant laquelle on n'est tenu à rien du tout, il semble logique de conclure, dans le cas présent, que l'on peut manger de la viande pendant une heure de la nuit entre le vendredi et le samedi des Quatre-Temps.

On peut essayer de se tirer de ce mauvais pas en faisant appel à la continuité du précepte. Très bien ! Mais qu'est-ce à dire, *continuité* du précepte, dans la pensée de l'Eglise, des théologiens et des fidèles, sinon la *contiguïté* des deux jours qu'il affecte ? Si deux *onus diei* (qu'on nous permette ce solécisme) font un tout continu, c'est donc qu'il n'y a point d'hiatus, point de zone neutre entre l'un et l'autre. Et voilà tout justement qui nous ramène à notre argumentation de tout à l'heure, à « l'unicité » du minuit que nous avons appelé « canonique, » qu'il serait plus exact encore d'appeler *minuit moral* tout simplement, par opposition ou plutôt comparaison avec les divers minuits chronométriques.

On pourrait relever la même conséquence bizarre à propos du bréviaire qui est lui aussi *onus diei,* et un précepte continu en ce sens qu'il n'y a point de temps où le prêtre ne puisse validement satisfaire à l'obligation de l'office. De même pour le jeûne ordinaire.

Et il ne suffit pas de dire que la zone neutre, admissible quand il s'agit de deux préceptes différents et successifs, ne l'est plus dans le cas d'un seul et même précepte. Nous ne voyons pas du tout où peut mener cette échappatoire. Ce n'est pas la *spécificité* des préceptes qui est en jeu, mais l'*individualité* matérielle de leur incidence, subordonnée à des circonstances objectives déterminées. Ici c'est le jour *(onus diei)* qui conditionne l'incidence des préceptes, qu'il s'agisse du même précepte *se répétant* sur plusieurs jours de suite, ou de deux préceptes qui se succèdent en deux jours différents.

Considérons le mercredi et le vendredi des Q.-T. Ce n'est pas 48 heures d'abstinence que demande l'Eglise (son précepte ne porte pas *per se* sur ce total arithmétique), c'est un jour + un autre jour, et le précepte tombe sur chaque jour en particulier ; qu'ils soient successifs ou séparés, c'est *per accidens ;* et donc la zone neutre n'est pas plus inadmissible pour le précepte de l'abstinence prolongée sur deux jours que dans le cas de deux préceptes différents portant sur deux jours successifs. Zone neutre partout, ou zone neutre nulle part.

Reste une dernière tentative possible de sauvetage. Il y aurait, pourrait-on dire, contradiction à adopter deux minuits par rapport au même précepte. — Mais non, pas plus que dans le cas de deux préceptes. Celui qui dirait : « D'après minuit légal, vendredi est terminé et je mange gras ; d'après minuit solaire, samedi n'est pas commencé, et je célèbrerai la messe demain, » éviterait la contradiction, d'après nos adversaires, à cause du *diversus respectus* des deux minuits différents. Il l'éviterait tout aussi bien, *pour la même raison,* s'il disait (dans le cas de Vendredi-Samedi Q.-T.) : « D'après minuit légal vendredi est terminé, et fini *son* maigre, — d'après minuit solaire, samedi ne commencera que dans une heure : zone neutre, où je puis manger de la viande, puisque je ne suis tenu ni au maigre du vendredi (défunt) ni au maigre du samedi (pas né encore) » : ce qui serait bien, comme dans le premier cas, *affirmatio et negatio præcepti secundum diversos respectus.* Donc, contradiction partout ou contradiction nulle part. Zone neutre nulle part — c'est notre thèse — ou zone neutre partout, même entre le vendredi et le samedi des Quatre-Temps.

* * *

Une revue religieuse d'Outre-Mer nous prend vivement à partie à propos de cette controverse. Elle reconnaît que « l'*Ami du Clergé* est une revue sérieuse qui sans contredit jouit d'une réelle autorité en matière de sciences ecclésiastiques » — grand merci ! — et conclut finalement à l'absurdité de notre thèse dans les conséquences qu'il lui plaît d'en tirer. Absurdité ! Voilà un bien gros mot, inusité chez nous...

Si notre article d'aujourd'hui lui tombe sous les yeux, notre critique américain y trouvera, non sans doute un motif suffisant de modifier son point de vue personnel, mais des raisons au moins de tenir notre thèse pour plus sérieusement fondée qu'il ne l'avait tout d'abord supposé. Peut-être trouvera-t-il aussi qu'il a fait œuvre de logique un peu risquée en lui accrochant des déductions un peu ridicules, qui lui sont tout à fait étrangères.

Voici au surplus deux échantillons de ce genre d'argumentation transatlantique qui nous a beaucoup plus amusés qu'impressionnés. Le lecteur jugera.

1re absurdité. — Nous citons le texte même de la revue : « Le prêtre en question a incontestablement le droit d'adopter l'heure légale pour l'abstinence du vendredi, et il le fait. De la réponse de l'*Ami du Clergé* à la question posée *il suit* (?) que, si dans ce cas il ne prend que des aliments maigres entre minuit et 1 h. dans la nuit de vendredi à samedi, il a le droit de se considérer à jeun et de célébrer, mais que s'il mange un sandwich au jambon, comme il en a l'intention, il n'est plus à jeun, ne peut plus célébrer. Conclusion : Ce qui rompt le jeûne eucharistique, ce n'est pas le fait de prendre quelque nourriture ou quelque breuvage, quels qu'ils soient, mais la qualité de la nourriture prise. »

Rép. — Si ce prêtre adopte le minuit légal, qu'il mange à partir de ce moment-là du macaroni ou du jambon, cher confrère, il rompt le jeûne eucharistique et ne peut plus célébrer. Avec un peu de subtilité vous auriez trouvé cela tout seul et reconnu

que l'aliment maigre en tant que *maigre* est déterminatif du minuit choisi, et rompt le jeûne en tant qu'*aliment*. C'est simple, n'est-ce pas ? Encore fallait-il prendre le temps d'y penser. Ce n'est pas la qualité de l'aliment qui rompt ou ne rompt pas le jeûne eucharistique ; c'est le minuit choisi, lequel est le minuit solaire si l'on fait maigre pendant la première heure légale de samedi, et le minuit légal si l'on fait gras pendant la dernière heure solaire de vendredi : et, quelque minuit qu'on adopte, il marque l'instant après lequel on ne peut plus manger ni gras ni maigre, si l'on veut célébrer. Dirons-nous que l'objection est absurde ? Non ; enfantine, simplement.

2e absurdité. — « L'*Ami du Clergé* ne niera pas que si ce même prêtre eût mangé de la viande entre minuit et une heure dans la nuit de mardi à mercredi, il eût pu se considérer à jeun et célébrer mercredi matin ; d'un autre côté il vient d'enseigner que, s'il fait la même chose dans la nuit de vendredi à samedi, il n'est plus à jeun. Autre conclusion : la loi du jeûne eucharistique varie avec les jours, et une même chose rompt ce jeûne dans la nuit de vendredi à samedi et ne rompt pas le jeûne les autres nuits : ce qui est absurde. »

Rép. — Vous n'y êtes pas, mais pas du tout ! Le prêtre qui mange de la viande dans la nuit de mardi à mercredi entre minuit et 1 heure légale, adopte évidemment le minuit *solaire* et dès lors peut célébrer, quoi qu'il mange ou boive pendant cette heure-là, puisqu'elle appartient encore au mardi. Et maintenant, le prêtre qui mange gras pendant la même heure dans la nuit du vendredi au samedi, adopte, non moins évidemment, l'heure *légale*, puisque pour lui le vendredi est fini, et alors s'il ne peut plus célébrer ce n'est pas parce qu'il a mangé gras, mais parce qu'il a mangé *simpliciter*, et donc rompu le jeûne à un moment qui appartient, d'après son propre choix, à la journée du samedi. Avec un petit effort d'attention, vous comprendrez que la *qualité* de l'aliment joue dans le second cas un rôle qu'elle n'a pas dans le premier. Entre vendredi et samedi, *gras* et *maigre* déterminent le minuit qui sépare les deux jours : une fois cette détermination tout extrinsèque posée, c'est toujours *per se* la *substance* seule de l'aliment solide ou liquide qui rompt le jeûne eucharistique.

« L'*Ami du Clergé* ne niera pas etc... » Procédé commode d'argumentation, mais un peu sans gêne, et jamais bien sûr. Interrogé sur le point de savoir si, après avoir « mangé gras » entre mardi et mercredi pendant l'heure légale, un prêtre peut encore célébrer, l'*Ami* aurait répondu : oui, et cela, non parce qu'il a « mangé gras, » mais parce qu'il était en droit de manger ou boire n'importe quoi tant que la journée de mercredi pour lui n'était pas commencée.

Et voilà des réflexions bien simples qui eussent évité à notre confrère américain deux forts paralogismes, doublés peut-être d'une migraine.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 3, du 5 mars)

Actes de S. S. Pie XI

I. Lettres autographes. — 1° 31 janvier. Au cardinal Pompili, cardinal-vicaire, lui demandant de prescrire des prières publiques pour empêcher de nouvelles guerres. — 5 mars. Au cardinal Gasparri, Secrétaire d'Etat, à l'occasion de ses noces d'argent épiscopales.

II. Constitution apostolique *Ad munus*, du 12 oct. 1922, érigeant au Venezuela les nouveaux diocèses de *Coro* (église cathédrale Ste-Anne), de *Cumana* (église cath. Ste-Agnès), de *Valentia* (église cath. N.-D. du Perpétuel Secours) et de *St-Christophe* (église cath. St-Sébastien). Le pape demande que chaque diocèse ait toujours deux élèves au Séminaire Pie-Américain de Rome.

III. Lettre apostolique *Explorata res est*, du 2 février 1923, accordant des indulgences à l'*Association de N.-D. de la Bonne Mort* (confiée à la Congr. des Prêtres de Ste-Marie de Tinchebray ; direction : Rome, 10, piazza Rusticucci, où l'on peut demander des notices pour la propagande [1]).

Le Pape rappelle que rien n'est plus important qu'une bonne mort, puisque c'est d'elle que dépend l'éternité ; et en conséquence il exhorte tous les associés, et en particulier les zélateurs,

ut studium suæ et alienæ salutis vehementer acuant. Acuant sacerdotes, ut saluberrimam mortis cogitationem in fidelium memoriam continenter redigant ; acuant virgines Deo consecratæ, eæ præsertim quæ ægris et morientibus, instituto suo, adsunt, ut hos ad pretiosam in conspectu Domini mortem suaviter præparent ; acuant ludimagistri ex utroque sexu, ut discipulis suis persuadeant, nullum unicuique gravius esse, quam salutis æternæ, negotium ; acuant parentes, ut sempiternam filiorum beatitatem in tuto collocent ; acuant denique sodales omnes, iique præsertim, qui, carorum suorum errores dissolutioremque vitam cum doleant ac defleant, iisdem extremi judicii pœnas metuunt. In hoc autem potissimum, cum sodalium, tum præcipue zelatorum studiosam voluntatem desideramus advocatam ut exitialem quoquo pacto profligent errorem, ex quo fit, ut, cum animæ detrimento, sancto oleo non ante liniantur infirmi quam, morte imminente, sensus pæne vel omnino amiserunt. Neque enim, ut sacramentum valide liciteque detur, necesse est ut mors proxime secutura timeatur, sed satis est ut prudens seu probabile adsit de periculo judicium ; quodsi in ea rerum condicione conferri debet, in hac conferri utique potest, et qui illud curet ministrandum, is Ecclesiæ Matris non modo doctrinam sequitur, sed optata pie ac salubriter perficit.

Ceterum, ut sodales Christum in se ad vivum exprimant, qui *venit quærere et salvum facere quod perierat* [2], et *non... vocare justos, sed peccatores* [3], atque ex ipso Crucis ligno sitire se, nempe animas, clamavit, ad ea vitam suam dirigant oportet, quæ S. Albertus Magnus in libro suo *De Paradiso animæ* habet [4] : *Zelus animarum verus et perfectus est, quando aliquis sanctis meditationibus, ferventibus desideriis, orationibus,*

[1] Pour la France, on peut écrire au R. P. Guibert, à Fresnes (Orne).
[2] Luc, XIX, 10.
[3] Matth., IX, 13.
[4] Pars I, *De virtut.*, 27.

prædicationibus, consiliis atque aliis bonis operibus pro salute animarum laborat. Quodsi studiosa eorum opera aliquando bono careat exitu, animum ne demittant, immo etiam hac ipsa jactura ad majora excitentur; divina enim præmia non pro eventu rei, sed pro voluntate tribuuntur. In quo illud meminerint : *Si ... annunciaveris impio, et ille non fuerit conversus ab impietate sua, et a via sua impia, ipse quidem in iniquitate sua morietur : tu autem animam tuam liberasti*[1]. Noverint igitur sodales omnes, nihil Nobis antiquius se esse facturos, quam si Sodalitas per eos majora in dies incrementa capiat et novorum accessio sodalium continuo fiat.

Quamobrem ut iis, in primisque zelatoribus, stimulos adjiciamus, et votis concedamus cum dilecti filii Nostri Cardinalis ejusdem sodalitatis protectoris, tum summi Presbyterorum a S. Maria Moderatoris ejusque Consilii, occasionem nancti centesimi anni post natum Carolum Duguey, illius Congregationis conditorem patremque legiferum, qui inter christifideles pietatem erga Virginem Perdolentem, peculiari titulo Nostræ Dominæ a Bona Morte, diuturno labore provexit, pleniore eos indulgentiarum et privilegiorum copia locupletare decrevimus.

Concession d'indulgences et de pouvoirs

Itaque, de omnipotentis Dei misericordia et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus auctoritate confisi, audito dilecto filio Nostro Cardinali Pænitentiario Majore, *revocatis indulgentiis et privilegiis ab Apostolica Sede zelatoribus, qua talibus,* ad hunc diem concessis, *omnibus ac singulis fidelibus* Sodalitati Nostræ Dominæ a Bona Morte tam adscriptis quam in posterum adscribendis, qui preculam, quam *Præparationem ad mortem* vocant, ad exemplar Litteris hisce Nostris subjectum et in tabulario Cancellariæ Brevium Apostolicorum asservandum, quovis idiomate, dummodo versio sit fidelis, recitaverint, indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum semel in die lucrandam, plenariam vero semel in mense, si eamdem preculam cotidie recitaverint, usitatis condicionibus acquirendam, concedimus.

Deinde *zelatoribus et zelatricibus*, ut vocant, *laicis*, damus ut lucrentur quingentorum dierum indulgentiam quotiescumque novum sodalem societati inscribendum curaverint; quinque annorum, quoties ægrum aliquem inviserint atque hortati erunt ut, tempore opportuno, et sacro viatico et extrema unctione reficiatur; septem annorum totidemque quadragenarum, quoties alicui morienti adstiterint eidemque persuaserint ut vitæ jacturam christiane faciat; plenariam, semel in hebdomada, usitatis condicionibus.

Denique concedimus Moderatori sodalitatis, ei qui ejus vices gerit, et *sacerdotibus zelatoribus,* præter indulgentias zelatoribus et zelatricibus laicis superius concessas : — 1) indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum quotiescumque præerunt sodalibus in cœtum coeuntibus vel sodalitatem fidelibus contione aliqua commendabunt; plenariam vero, tam sibi quam sodali ægroto lucrandam, ad quem sacram Communionem detulerint, ea tamen lege, ut *Pater, Ave* et *Gloria* ter recitent cum eodem sodali, ut huic gratiam a Deo impetrent, cum in gratia perseverandi, tum non ante moriendi quam Ecclesiæ sacramenta tempore opportuno receperit; — 2) facultatem, dummodo sint ad excipiendas sacramentales Confessiones approbati, benedicendi unico crucis signo, extra Urbem, et de consensu Ordinarii loci in quo facultas exercebitur, modo opportunitas adsit ejusmodi consensus impetrandi, privatim semper, publice vero tantummodo tempore exercitiorum spiritualium et sacrarum missionum, in quibus contiones habebunt, coronas, rosaria, cruces, crucifixos, parvas statuas ac sacra numismata, eisque applicandi indulgentias, quæ in commentario officiali seu *Actis Apostolicæ Sedis* sub die 17 mensis februarii anni 1922 descriptæ habentur; itemque unico crucis signo, privatim ac publice, quovis tempore et loco, tum adnectendi coronis precatoriis indulgentias a S. Birgitta nuncupatas, tum benedicendi Crucifixos iisque applicandi indulgentiam plenariam a quovis fideli in articulo mortis constituto, toties quoties, usitatis condicionibus lucrandam, tum benedicendi coronas iisque applicandi indulgentias, quæ a Patribus Crucigeris vulgo nuncupantur; — 3) potestatem impertiendi, quoties spiritualia exercitia et sacræ missiones ab iis habebuntur, cum Crucifixo et unico Crucis signo, in postrema sua contione, papalem benedictionem cum indulgentia plenaria, ab omnibus christifidelibus lucranda, qui, pænitentia expiati ac sacra synaxi refecti, postremæ eidem contioni adfuerint, quinque saltem contiones, de licentia ejusdem Ordinarii ab iisdem sacerdotibus habitas, audierint et ad mentem Nostram pie oraverint; — 4) facultatem impertiendi fidelibus in articulo mortis constitutis indulgentiam plenariam; — 5) indultum personale altaris privilegiati quater in hebdomada, modo idem indultum pro alio die non impetraverint.

Hæc largimur, decernentes has Litteras firmas, validas et efficaces semper exstare et permanere, suosque integros effectus sortiri atque obtinere, et illis, ad quos spectant vel spectare poterunt, in omnibus plenissime suffragari, sicque in præmissis definiri ac judicari debere, atque irritum et inane fore si quicquam secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter aut ignoranter attentari contigerit. Præsentibus in perpetuum valituris, contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die II mensis februarii anno MCMXXIII, Pontificatus Nostri primo.

P. Card. Gasparri, *a Secretis Status.*

PRÆPARATIO AD MORTEM

Reminiscamur ultimum finem nostrum. Quovis temporis momento possum mori et in æternitatem meam ingredi. In morte secundum opera mea judicabor. Si in statu peccati gravis moriar, ero in perpetuum miser cum dæmonibus et reprobatis in inferno. Si in statu gratiæ moriar, ero in perpetuum beatus cum angelis et sanctis in cælo. Mi Deus, da mihi gratiam vivendi et moriendi in sancto amore tuo quin te unquam offendam.

IV. Lettres du Pape. — 1° 12 février. Réponse à une adresse de l'Episcopat d'Australie. — 2° 14 février. Félicitations à Mgr Joseph Perin, du Séminaire de Padoue, auteur d'une nouvelle édition du *Lexicon totius latinitatis* de Forcellini, augmentée d'un *Onomasticon*. — 3° 16 février. Au R. P. Joseph Maubon, Vicaire général des Augustins de l'Assomption, pour le 50e Pèlerinage français de pénitence en Terre Sainte.

S. Cong. Consistoriale

26 janvier 1923. — Circulaire aux Evêques d'Italie prescrivant de remettre aux émigrants italiens un livret de catholicité certifiant leur situation devant l'Eglise.

S. C. du Concile

8 juillet 1922 : *Stalle au chœur*. — Le Doyen du Chapitre de T. (Italie) avait refusé d'obéir au décret épiscopal modifiant les places des chanoines et privant des distributions chorales les chanoines récalcitrants. La S. C. déclare que l'Evêque avait le droit de faire ce qu'il a fait, que le Doyen ne peut prétendre à aucune restitution, et qu'il n'a pas

[1] Ezech., III, 19.

volé (qu'on nous passe cette expression peu canonique !) la suspense dont il a été frappé pour avoir injurié devant les bedeaux et plusieurs chanoines l'Archiprêtre Vicaire général.

S. C. des Religieux

30 janvier 1923. — Sont approuvées les Constitutions : des Augustins de l'Assomption ; — des Petites Servantes du Sacré-Cœur (maison mère à Cracovie) ; — des Sœurs Franciscaines Missionnaires de l'Immaculée-Conception (maison mère à Rome) ; — des Frères du T. O. de St-François (maison mère à Waldbreitbach, diocèse de Trèves).

S. C. de la Propagande

22 février 1923. — Fixation des limites entre le Vicariat apost. de Léopoldville et la Préfecture apost. de Matadi (Congo belge).

S. C. des Rites

26 janvier 1923.

DUBIUM DE EVANGELIO IN FINE MISSÆ QUÆ CELEBRATUR CORAM SSMO SACRAMENTO SOLEMNITER EXPOSITO

Sacræ Rituum Congregationi proposita fuit solvenda sequens quæstio :

« Utrum in Missa, quæ celebratur coram Ssmo Eucharistiæ Sacramento solemniter exposito et in qua Oratio de Ssmo Sacramento juxta Rubricas addenda est, sitne in fine legendum Evangelium ex Missa votiva de Ssma Eucharistia, tamquam stricte proprium, an non ? »

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis voto, propositæ quæstioni ita respondendum censuit : « Neque ultimum Evangelium, sicut neque Præfatio, erit ex Missa votiva Ssmi Sacramenti ; Oratio enim in casu non tenet locum Missæ votivæ impeditæ ad mentem decreti 17 novembris 1922, ad I. [1] »

Atque ita rescripsit ac declaravit. Die 26 januarii 1923.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Alexander Verde, *Secretarius.*

REMARQUES

La messe votive du Saint-Sacrement rentre dans la catégorie de celles dont, le 29 avril 1922 [2], la S. C. des Rites a déclaré l'évangile strictement propre, et donc apte, lorsque la messe à laquelle il appartient est commémorée dans celle du jour et que par ailleurs aucun autre évangile propre ne s'impose pour la fin de celle-ci, à y remplacer l'évangile *In principio*.

Or, les rubriques prescrivent l'oraison du Saint-Sacrement pour toute messe chantée à l'autel où celui-ci est solennellement exposé. L'adjonction de cette oraison implique-t-elle alors nécessairement la substitution de l'évangile propre de la messe *Cibavit* au dernier évangile ordinaire ? Voilà la question qui s'est posée de bonne heure, et à laquelle, dans le décret reproduit ci-dessus, la S. C. des Rites vient de donner fort opportunément une réponse décisive.

Cette réponse, du reste, est négative. Dans le cas proposé, l'oraison du Saint-Sacrement, ne tenant pas lieu de la messe votive du Saint-Sacrement, n'autorise nullement à prendre, comme dernier évangile de la messe du jour dans laquelle on dit cette oraison, l'évangile propre de ladite messe votive, pas plus qu'elle n'y entraîne la préface de Noël.

Mais, il importe de le remarquer, la solution édictée par la S. C. vise uniquement ce cas précis. Elle serait certes tout autre, — et le contexte l'indique, — dans l'hypothèse où la commémoraison de la messe votive du Saint-Sacrement se ferait pour remplacer en quelque sorte cette messe, prohibée ce jour-là. Ainsi, beaucoup de diocèses ont obtenu un indult permettant pour une exposition particulièrement solennelle du Saint-Sacrement, v. g. pour celle de l'*Adoration perpétuelle,* de célébrer avec les privilèges de la messe votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa* la messe votive du Saint-Sacrement. Survienne un empêchement liturgique, on célébrera la messe du jour, en joignant sous une seule et même conclusion à l'oraison de cette messe, à moins qu'il n'y ait identité de mystère, la commémoraison de la messe votive empêchée. Cette commémoraison impliquera, à défaut d'une autre préface et d'un autre évangile propres imposés à quelque titre spécial, la préface de Noël, et, comme dernier évangile, celui de la messe *Cibavit.*

S. Rote Romaine

30 janvier 1923. — La Rote se déclare compétente dans le procès introduit par une Archiconfrérie, et que l'Archevêque de Trani voulait porter devant la S. C. du Concile.

Commission du Codex

26 nov. 1922.

DUBIUM SOLUTUM IN PLENARIO CŒTU

De collatione canonicatuum (can. 404)

Utrum in collatione canonicatuum, de quibus in can. 404, abrogatæ sint leges particulares, revocata privilegia et reprobatæ consuetudines, vi quarum iidem canonicatus nonnisi indigenis seu civibus originariis civitatis, in qua sedem habet ecclesia, conferri possint, aut isti ceteris præferri debeant.

Resp. : Affirmative, salva contraria fundationis lege, et firmo præscripto canonum 3 et 1435 § 3, ita tamen ut etiam in his casibus, si nullus inter indigenas repeiatur idoneus seu dignus, canonicatus conferri possint ac debeant aliis idoneis et dignis, ad normam cit. can. 404.

P. Card. Gasparri, *Præses.*
Aloisius Sincero, *Secretarius.*

LITURGIE

Q. — 1° Quel est, selon le degré de solennité, le nombre des cierges prescrits, conseillés ou simplement tolérés pour la messe, les vêpres, les expositions très courtes du Saint Sacrement en vue d'une bénédiction soit avec le ciboire, soit avec l'ostensoir, et pour les expositions plus solennelles d'une durée notable ?

2° Où est la place liturgique des cierges ? Est-ce exclusivement sur le gradin de l'autel ? Peuvent-ils

[1] Voir l'*Ami* du 11 janvier 1923, p. 27.
[2] Voir l'*Ami* du 29 juin 1922, p. 414.

prendre place à droite et à gauche du Saint-Sacrement exposé sur la table de l'autel ?

3° L'usage récent et déjà répandu de candélabres à plusieurs lumières, en vue d'ornementation ou de multiplicité des cierges, est-il bien conforme aux principes liturgiques ?

R. — Ad I. Pour la messe privée, deux cierges de cire doivent brûler sur l'autel [1]. (Rubr. gén. du Missel, Tit. XX). On pourrait, à l'occasion d'une solennité, allumer plus de deux cierges pour une messe basse qui tiendrait lieu de messe principale. (S. R. C., 12 sept. 1857, n. 3059, ad 9 ; 6 févr. 1858, n. 3065). Mais il n'est jamais permis de le faire pour honorer la personne du célébrant (S. R. C., 7 août 1627, n. 441 ; 5 juillet 1631, n. 567 ; 26 janv. 1658, n. 1051 ; 19 juillet 1659, n. 1125 ; 27 sept. 1659, n. 1131, 21 ; 7 sept. 1850, n. 2984), à moins que celui-ci ne soit cardinal ou évêque. (Catalani, *Cœrem. Episc.*, lib. I, c. XXIX, n. 4).

Quand un évêque célèbre pontificalement la messe dans son propre diocèse, pourvu que ce ne soit pas une messe de *Requiem*, on allume à l'autel un septième cierge, placé derrière la croix. *(Cérém. des Ev.*, liv. I, ch. XII, n. 12 ; S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 8). On ne mettrait pas de septième cierge pour la messe pontificale célébrée par un prélat étranger, quelle que fût sa dignité (S. R. C., 26 nov. 1919, III, ad 6, *a)*, ni même pour l'évêque diocésain célébrant pontificalement la messe de *Requiem* ou les vêpres. *(Cérém. des Ev.*, liv. II, ch. XI, n. 1 ; S. R. C., 19 mai 1607, n. 235, ad 8).

Aux fonctions solennelles du dimanche et des principales fêtes, il y a six cierges allumés à l'autel [2] ; quatre suffisent aux fêtes doubles ou semi-doubles, aux féries de l'Avent, du Carême et des Quatre-Temps, et aux vigiles ; deux aux fêtes simples et aux féries communes. *(Cérém. des Ev.*, liv. I, ch. XII, n. 24). — Il en faut au moins quatre aux messes de *Requiem* chantées. (S. R. C., 12 août 1854, n. 3029, ad 7).

Si l'on excepte quelques Heures canoniales des trois derniers jours de la Semaine Sainte, la simple psalmodie de l'office ne peut avoir lieu au chœur sans qu'il y ait au moins deux cierges allumés à l'autel. (S. R. C., 20 mars 1869, n. 3204).

Sauf indult, un luminaire minimum de douze cierges est requis à l'autel où le Saint-Sacrement est solennellement exposé dans l'ostensoir [3]. (Benoît XIV, *Inst. XXX*, n. 17 ; S. R. C., 8 févr. 1879, n. 3480). L'évêque pourrait aussi prescrire pour cela un plus grand nombre de cierges. (Cf. S. R. C., 30 juillet 1910, n. 4257, ad 4). — Il ne saurait y en avoir moins de six pour l'exposition privée, qui se fait, comme on sait, en ouvrant seulement la porte du tabernacle afin d'y laisser voir le ciboire couvert de son pavillon. (S. C. des Ev. et Rég., 9 déc. 1602 ; Gardellini, *in Instr. Clem.*, § XXXVI, n. 11).

Combien faut-il de cierges à l'autel quand le Saint-Sacrement y est exposé dans l'ostensoir sur la table même, pendant un temps très court, et uniquement pour permettre de donner la bénédiction ? L'Eglise ne l'a pas expressément déterminé. A défaut donc d'un règlement local, établi à cet effet par l'Ordinaire, on s'en tiendra aux prescriptions générales que nous venons de rappeler.

Ad II. La place normale des chandeliers à l'autel est à la partie postérieure de celui-ci, sur le petit gradin qui s'y trouve ordinairement et où ils sont disposés à droite et à gauche de la croix et à l'alignement de celle-ci. *(Cérém. des Ev.*, liv. I, ch. XII, n. 11). C'est là encore, et non sur la table de l'autel, que doit être placé le luminaire pour l'exposition solennelle du Saint-Sacrement (Barbier de Montault) ; toutefois, quelques-uns des cierges peuvent aussi être portés par des girandoles fixées sur les côtés du trône de l'exposition. (S. R. C., 12 juillet 1892, n. 3780, ad 4). Mais quand le Saint-Sacrement reste exposé sur la table même de l'autel, comme cela a lieu pour une simple bénédiction, ne pourrait-on pas y mettre des chandeliers à droite et à gauche de l'ostensoir ? Aucune prohibition formelle n'existant à ce sujet, quelques auteurs le permettent. — Bien entendu, il ne saurait être question que de cierges ou bougies de cire ; quant aux autres, on ne peut sous aucun prétexte les tolérer à l'autel [1]. (S. R. C., 14 déc. 1904, n. 4147 ; 30 juillet 1910, n. 4257, ad 5).

Ad III. Il ne faut pas croire que les candélabres à multiples flammes sont d'invention récente. Au moyen âge, les chandeliers à plusieurs branches et les couronnes pédiculées étaient assez communs. Généralement de grandes dimensions et artistement ouvrés, ces « arbres » de lumière étaient placés près de l'autel, les jours de fête solennelle.

Réduits à des dimensions moindres, ils ont fini, — trop souvent, il faut l'avouer, au mépris des règles de la bienséance et du bon goût, — par envahir chez nous l'autel lui-même, dont ils sont désormais regardés dans beaucoup d'endroits comme la parure indispensable [2].

Ce qui est absolument certain, c'est qu'en aucun cas ils ne sauraient être substitués aux chandeliers

[1] Rappelons qu'il est défendu d'employer pour cela des appliques fixées à la muraille ou aux extrémités du gradin de l'autel. (S. R. C., 16 sept. 1865, n. 3137, ad 1).

[2] Sauf la circonstance de l'exposition solennelle du Saint-Sacrement, il ne doit pas y avoir alors à l'autel plus de six chandeliers : en ajouter un, ce serait usurper un droit exclusivement réservé à l'évêque diocésain ; en ajouter plus d'un, ce serait dépasser le nombre déterminé par le Cérémonial pour la messe pontificale elle-même. (De Conny, Bourbon, Wapelhorst, etc.).

[3] A Rome, il faut au moins vingt cierges pour l'exposition des Quarante-Heures. (Instr. Clém., § VI). Ordinairement, deux de ces cierges, de dimensions plus considérables, se trouvent sur deux grands chandeliers établis *in plano* de chaque côté du marchepied du maître-autel. (Gardellini, *in Instr. Clem.*, § VI, n. 1).

[1] Par ailleurs il ne serait pas admissible que, pour une courte exposition devant suivre immédiatement les vêpres solennelles, des cierges, fussent-ils de cire, se trouvassent dès le commencement de celles-ci sur la table de l'autel : non seulement ce seraient des objets inutiles pendant toute la durée de la fonction principale, mais de plus ils empêcheraient d'encenser convenablement l'autel à *Magnificat*. — Le mieux, en pareil cas, serait de disposer à l'avance sur le gradin, devant les chandeliers ordinaires, six autres chandeliers dont les cierges, moins élevés, ne seraient allumés que pour le moment de l'exposition.

[2] Parure qui en général conviendrait mieux à un salon qu'à une église ! On en est même venu parfois à cette aberration de prétendre orner l'autel pour une solennité en y plaçant des candélabres qui restent là tout un jour sans destination réelle, et dont, pas un instant, les bougies ne sont allumées. Gardons-nous de défigurer l'autel, à force de le vouloir « garnir. »

prévus par les rubriques pour les fonctions solennelles (S. R. C., 16 sept. 1865, n. 3137, ad 4), ni être utilisés pour augmenter indûment le luminaire assigné à celles-ci.

Q. — Malgré les explications déjà données dans l'*Ami*, la règle concernant le dernier évangile de la messe ne paraît pas encore bien comprise, même par des rédacteurs d'Ordos diocésains.

Notre Ordo indique cette année pour le 11 février (dimanche de la Quinquagésime et fête de l'Apparition de Lourdes) : « Ev. ult. Apparitionis B. M. V. »

D'autre part, pour le 22 juillet (IXe dimanche après la Pentecôte et fête de sainte Marie-Madeleine), il n'indique rien de spécial : ce qui implique le dernier évangile *In principio*.

N'y a-t-il pas là une double erreur, et ne faut-il pas intervertir les indications ?

Un confrère avec qui je parle de cette question me répond qu'il ne s'inquiète pas de cela, et qu'en suivant l'Ordo on ne fait jamais mal. En tous cas, n'est-il pas préférable de rectifier l'erreur, quitte à ne pas faire comme tout le monde ?

R. — Ad I. Des explications de l'*Ami* touchant le remplacement du dernier évangile ordinaire par l'évangile strictement propre d'une messe ou d'un office commémorés, vous avez surtout retenu, semble-t-il, celles qui sont antérieures au décret de la S. C. des Rites *De Evangeliis stricte propriis in fine Missæ legendis*, daté du 29 avril 1922, et reproduit dans nos colonnes le 29 juin suivant, p. 414. Or, ces explications ne sont à maintenir que dans la mesure où elles se trouvent concorder avec ledit décret.

A l'époque où elles furent données, les commentateurs du texte des nouvelles rubriques du Missel, en l'absence de toute interprétation officielle, se montraient perplexes sur plus d'un point. Ainsi, pour ne parler que des messes de la Sainte Vierge, suffisait-il, pour que l'évangile fût vraiment propre, qu'il y fût question de celle-ci, et, partant, ne devait-on exclure que l'évangile de la fête de l'Assomption ? Ou bien fallait-il en outre que l'évangile n'appartînt pas au Commun des fêtes de la Sainte Vierge, et qu'il y fût fait allusion au mystère même qu'il s'agissait de commémorer en particulier ? Là-dessus les avis étaient partagés.

Enfin la lumière vint. Le 29 avril 1922, la S. C. des Rites déclara que tous les évangiles des messes de la Sainte Vierge, sauf toutefois celui de la fête de l'Assomption, doivent être considérés comme strictement propres. Et, comme on lui demandait depuis si l'on devait reconnaître semblable qualité même à un évangile pris en réalité au Commun des fêtes de la Sainte Vierge, la S. C., pour toute réponse, se contenta de renvoyer à son précédent décret. (S. R. C., 16 juin 1922, *Hildesien.*, ad 16) [1].

Le rédacteur de votre Ordo a donc eu raison d'assigner comme dernier évangile à la messe du dimanche de la Quinquagésime de cette année l'évangile de la messe de l'Apparition de la bienheureuse Vierge Marie Immaculée, dont, en raison de l'occurrence, on faisait mémoire.

Par contre, il a commis une erreur, — ou plutôt il a simplement eu une distraction, — en omettant de noter qu'il faudra lire à la fin de la messe du dimanche 22 juillet prochain l'évangile strictement propre de la messe de sainte Marie-Madeleine, commémorée ce jour-là. (S. R. C., 29 avril 1922, II). Complétez donc vous-même votre Ordo pour la messe du IXe dimanche après la Pentecôte de cette année ; puis voyez si une omission de même genre ne s'y serait pas glissée également pour le dimanche suivant, où le dernier évangile devra être celui de la messe de sainte Marthe.

Ad II. Quelle attitude prendre devant une erreur de l'Ordo ?

Distinguons.

Chaque fois que l'erreur sera manifeste, indubitable, — et il en échappe plus ou moins, hélas ! à la faillibilité humaine, — on devra assurément la corriger : on ne saurait être excusable de suivre à bon escient une indication certainement fautive. (Cf. S. R. C., 12 juillet 1889, n. 3714, ad 2).

Il n'en serait plus de même s'il y avait seulement présomption ou probabilité d'erreur dans l'Ordo. Dans ce cas, on serait quand même obligé de s'en tenir à celui-ci. C'est ce qu'a expressément déclaré la S. C. des Rites le 13 juin 1899, n. 4031, ad 5. On lui avait soumis ce doute : « Sacerdos qui probabiliter judicat errare Kalendarium, teneturne eidem Kalendario stare ; an proprio inhærere judicio quoad Officium, Missam, et colorem paramentorum ? » Elle répondit : « *Affirmative* ad primam partem ; *negative* ad secundam ; » et cela doit suffire à rassurer les consciences les plus timorées.

Q. — « Est-il permis de faire brûler sur l'autel des bougies de stéarine dans les saluts du Saint-Sacrement ? — Certainement, et en aussi grand nombre que l'on veut ; mais il faut qu'il y ait d'abord six cierges de cire au moins. En beaucoup de diocèses, l'usage est d'en mettre dix. »

Que pense l'*Ami* de cette réponse d'une revue eucharistique ?

R. — Cette réponse est absolument inadmissible. Les bougies de stéarine ont toujours été et demeurent exclues du luminaire liturgique. Il est donc formellement interdit, non seulement de substituer ces bougies aux cierges de cire là où ils sont exigés par les rubriques, mais aussi de les employer à l'autel, même en sus des cierges prescrits par le droit et uniquement dans le but de donner plus d'éclat à l'illumination.

Une telle interdiction a pour motif le souci d'assurer le respect du caractère sacré de l'autel et de conserver un mystérieux symbolisme, auquel ne sauraient s'adapter les substances autres que la cire. Aussi la S. C. des Rites se montre-t-elle justement inflexible sur ce point ; elle réprouve toute coutume contraire, et tient pour non recevables les prétextes invoqués de la pauvreté des églises et de la cherté de la cire. Voyez ses décisions du 16 sept. 1843, n. 2865 ; 4 sept. 1875, n. 3376, ad 3 ; 14 déc. 1904, n. 4147 ; et 30 juillet 1910, n. 4257, ad 5.

De ces décisions la dernière en date est particulièrement explicite. Avec l'assentiment de son

[1] Voir *Ami*, 31 août 1922, p. 382 et 383.

évêque, le professeur de liturgie du Grand Séminaire de Tunja en Colombie avait soumis entre autres doutes à la S. C. des Rites le doute suivant :

V. Ex variis Sacræ Rituum Congregationis Decretis..., candelæ ex stearina pro usu sacro prohibentur. In expositione tamen solemni Ssmi Sacramenti, necnon et in Missis solemnioribus, præter numerum præscriptum cereorum, aliæ permultæ frequenter adhibentur candelæ ex stearina, quæ quidem collocantur hinc et hinc a latere tabernaculi et Crucis, extra tamen ambitum altaris. Cum autem aliquibus in locis altarium structura, sæpe sæpius perantiqua, non sinat candelas collocari nisi intra ambitum ipsius altaris, et ex altera parte propter ceræ penuriam sumptus faciendi nimii esse deberent, quæritur :

An præter cereos præscriptos, sive in Missa, sive in Benedictionibus cum Ssmo Sacramento, aliæ candelæ ex stearina intra ambitum altaris adhiberi possint ?

Et quatenus negative, an, attentis circumstantiis, prædicta consuetudo tolerari possit ?

Voici la réponse donnée par la S. R. C. le 30 juillet 1910 :

« Ad V. Negative ad utrumque, et standum Decretis, præsertim recentioribus, ad rem datis, n. 4097, *Natcheten.*, 16 maii 1882, et n. 4147, *Plurium Diœcesium*, 14 dec. 1904. »

Par conséquent, si l'on peut se servir de bougies de stéarine pour éclairer et illuminer l'église, on ne peut en aucun cas en placer sur l'autel ni même au-dessus.

Notons en terminant que l'éclairage au gaz ou à l'électricité dans les églises est soumis à des restrictions analogues. (S. R. C., 29 nov. 1901, n. 4086 ; 16 mai 1902, n. 4097 ; 22 nov. 1907, n. 4206 ; 17 janv. 1908, n. 4210, ad 1 ; 28 juillet 1911, n. 4275 ; 24 juin 1914, *Decretum*).

Q. — La rubrique indiquant que le célébrant faisant une partie dans le chant de la Passion doit chanter la partie du Christ, est-elle directive ou prescriptive ? Si elle est simplement directive, on peut, tout en cherchant à la suivre, s'accommoder aux circonstances. Si elle est prescriptive, a-t-on suffisamment réfléchi que les trois parties sont dans trois tonalités différentes : baryton, ténor et basse (cette dernière tonalité pour le Christ) ?

Que faire dans le cas où je me suis trouvé autrefois et qui pourrait se reproduire encore : le curé ayant une bonne voix de ténor ou de baryton, et son vicaire une voix de basse ?

Il me semble qu'il n'y a que trois solutions : 1° supprimer le chant de la Passion, ce qui serait regrettable ; 2° faire chanter au curé la partie du Christ en voix de ténor, d'où cacophonie parfaite pour les autres voix ; 3° faire célébrer la grand'messe par le vicaire, avec le curé comme diacre. Sans doute le curé ne considérerait pas comme une déchéance l'exercice d'un ordre qu'il a été très fier de recevoir avant la prêtrise (et je l'ai souvent exercé ainsi moi-même en dehors de ma paroisse) ; mais, dans la paroisse, cela paraîtrait choquant aux yeux des fidèles, qui ne comprendraient rien à ces subtilités de rubrique.

Y aurait-il une autre solution ?

R. — I. Longtemps il n'exista aucune rubrique ni aucun décret assignant au célébrant la partie qui, en cas de pénurie d'un troisième diacre ou prêtre, lui incombe dans le chant de la Passion.

Cependant, même alors, les liturgistes étaient unanimes à enseigner que cette partie doit nécessairement être celle du Christ ; et leur enseignement sur ce point était pratiquement regardé par tous comme ayant force de loi, tant il est fondé en raison liturgique. Si, en effet, des circonstances locales amènent le célébrant à intervenir dans cette sorte de drame que constitue, telle qu'elle a été réglée par le Missel et par le Cérémonial des Evêques, l'exécution du chant de la Passion, ce ne peut être assurément que pour y tenir le rôle le plus digne, c'est-à-dire celui du Sauveur. Du reste, n'est-ce pas déjà le Sauveur lui-même qu'il est chargé de représenter officiellement pendant toute la fonction ? Le faire changer de personnage, ne fût-ce qu'un instant, ce serait du même coup détruire l'harmonieuse unité de la fonction liturgique et bouleverser les attributions imposées par la hiérarchie.

Dans la dernière édition typique du *Memoriale Rituum*, approuvée le 14 janvier 1920, on lit (Tit. III, § IV, n. 4) la nouvelle rubrique suivante concernant le chant de la Passion : « Si Diaconi fuerint duo, hi possent cantare partes Chronistæ et Synagogæ, partes Christi sustinente Celebrante ad Altare in cornu Evangelii, quin planetam dimittat. »

Et maintenant la réponse à votre première question s'impose : lorsque le célébrant doit prendre part au chant de la Passion, il ne saurait faire entendre d'autres paroles que celles de Notre-Seigneur.

Quant à la difficulté éventuelle d'adaptation des voix aux diverses parties, sans nier son importance, on doit reconnaître qu'elle n'est au fond que secondaire. Ce qui est nécessaire avant tout, c'est de sauvegarder le caractère et l'unité de la fonction, et de conserver à ceux qui accomplissent celle-ci le ministère assigné à chacun par l'Eglise.

II. Mais des solutions que vous proposez laquelle adopter ?

La première est assurément inacceptable si la messe est solennelle et qu'il y ait d'ailleurs le nombre voulu de diacres ou de prêtres pour chanter régulièrement la Passion.

Nous ne nous résignerions pas non plus aisément à admettre la troisième, s'il s'agissait — et c'est le cas ordinaire — de la fonction du Dimanche des Rameaux ou de celle du Vendredi Saint. Sauf empêchement majeur, il convient que ce soit le supérieur de l'église, — et donc, hors des cathédrales, le curé, — qui célèbre ces jours-là.

Reste la deuxième solution, celle qu'il faudra suivre. Parfois peut-être l'exécution ne sera pas aussi parfaite qu'il eût été désirable ; si chacun y met du sien, elle pourra du moins être digne. Remarquez que le célébrant chantant les paroles de Notre-Seigneur, c'est au diacre de la messe qu'il appartient de faire la partie de l'Evangéliste.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 28 martii 1923.
EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique. Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces,* convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.* Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies.

UN BON CONSEIL

Si vous connaissez un Asthmatique, vous ferez une œuvre charitable en lui indiquant le Remède d'Abyssinie Exibard en poudre ou en cigarettes. Prescrit par tous les médecins et récompensé par médailles d'or et d'argent, il soulage instantanément et guérit des milliers de malades chaque année. 28, Rue de Richelieu, PARIS, et toutes Pharmacies.

AVIS A SUIVRE

La cure dépurative par les **Grains de Vals** est la plus efficace, la plus rationnelle et la plus économique. Le flacon pour 3 mois, 2 fr. 20 franco domicile, toute la France ; 11, rue Bara, Paris.

LABORATOIRES BAILLY

A. BAILLY, 17, rue de Rome, PARIS

ANALYSES

Bactériologiques — **Biochimiques** — **Alimentaires**
(diphtérie, tuberculose) (sang, urines) (laits, vins, etc.)

REACTION DE WASSERMANN. — Notices et brochures sur demande.

Fondée en 1830 —

LA NATIONALE

Siège Social 2, Rue Pillet-Will PARIS —

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs

L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.

Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

CAFE D'HAÏTI

7 fr. 75 le kilo

Louis AUGUSTIN, 20, rue St-François, BORDEAUX

Correspondant de Maisons Religieuses

GAUDRAP & C°

43, Quai des Chartrons, 43, BORDEAUX

VINS DE TABLE, VINS FINS, COGNACS, RHUMS

Spécialités de la Maison { **GRAVES DES ROIS DE GASCOGNE** Grand Vin Blanc —— **MOULIS CLARET** —— Bordeaux Rouge très fin

ENVOI GRATIS DU CATALOGUE SUR SIMPLE DEMANDE

EUCHROMINE (Déposée)

Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable,** 25 nuances. 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).

LA RELIURE A LA PORTÉE DE TOUS

RELIGO **30, Avenue du Roule, 30 NEUILLY — près Paris**

Méd. de Vermeil au Concours Lépine. — 165 fr. Notice f°.

LISEZ CECI

M^me^ L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève,** fondé en 1884, 2, rue Péclet, **à Besançon,** se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1^res^ communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

MALADES DÉSESPÉRÉS

reprenez courage!...

La Merveilleuse Méthode entièrement végétale qu'un prêtre a découverte vous **GUERIRA SUREMENT.**

(Très Nombreuses Attestations.)

Les 20 Cures de l'Abbé HAMON

le Diabète, l'Albumine, les Bronches, (Toux, Bronchites, Asthmes, etc.), les Rhumatismes, les Maux d'Estomac (Crampes, aigreurs, mauvaises digestions, lourdeurs, etc.), les Maladies des Nerfs, du Cœur (Palpitations, etc.), des Reins, du Foie, des Voies urinaires, de la Peau, du Sang, les Ulcères variqueux, les Ulcères de l'Estomac, la Constipation, etc., etc.

RIEN QUE DES PLANTES

« C'est la grande médication que le Créateur a mise à notre portée, ne cherchons pas ailleurs. Dieu a placé dans la nature tout ce qu'il faut pour nous nourrir, nous vêtir, nous GUERIR. »
MONSEIGNEUR KNEIP.

Ecr. ***Laboratoires Botaniques, Dép' 20***
89, Boul. Sébastopol, Paris (2^e^)

Métro Réaumur — TÉLÉPHONE GUTENBERG 37-94

Il vous sera envoyé GRATIS et FRANCO par retour la Méthode convaincante, explicative et complète.

MARBRERIE RELIGIEUSE

AUTELS, RETABLES, CHAIRES, EX-VOTOS, etc...

RÉFÉRENCES :

Basiliques de Fourvières et de Lourdes

DESSINS & DEVIS SUR DEMANDE

Société des Marbres, Pierres & Granits ANONYME Capital 2.000.000 f.

23, Quai des Brotteaux, **LYON**

Léon GUINET, Administrateur-Directeur

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —